JEUDI 2 MAI 1860 — 35e ANNÉE — N. 10325 — JEUDI 3 MAI 1860

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

## Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Pacte sur une succession future; nullité. — Motifs implicites; vente; condition résolutoire; condition réalisée; compensation. — Bail à cheptel sous seing privé et enregistré; preuve par présomptions contre et outre le contenu en cet acte. — Compagnie de chemin de fer; expropriation pour cause d'utilité publique; extension abusive du jugement d'expropriation; dommages et intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Concurrence commerciale; cession d'un établissement industriel; création par le cédant d'un établissement semblable. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en paiement de 150,000 francs contre deux compagnies d'assurances sur la vie; suicide prétendu de l'assuré.— *Tribunal civil de la Seine* (6e ch.): Purge; exposition du contrat; hypothèque légale de la femme; inscription; délai.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups portés par un fils à sa mère. — *Cour d'assises de la Gironde* : Meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Partage de biens communaux; règlement des droits de propriété; compétence judiciaire; partage; compétence administrative, conflit, confirmation.

CHRONIQUE.

# JUSTICE CIVILE

## COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

### Présidence de M. Nicias-Gaillard.

### *Bulletin du 2 mai.*

PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ.

I. Lorsqu'un héritier demande contre ses cohéritiers la nullité d'actes contenant partage, comme contenant un pacte sur une succession future, à l'effet, si la nullité est prononcée, de faire procéder à un nouveau partage, et que l'un des cohéritiers défendeurs ne voulant pas contester les actes, a été mis, sur sa demande, hors de cause par le Tribunal, qui a déclaré les actes valables, cette mise hors de cause n'empêche pas que, s'il est intimé avec tous ses co-intéressés sur l'appel de la partie qui a succombé dans sa demande en nullité, il ne se trouve dans la nécessité de conclure devant la Cour impériale, soit pour combattre l'appel, soit pour y adhérer, et la Cour, sur son adhésion aux conclusions de l'appelant, a pu valablement le maintenir dans l'instance qu'elle a vidée en prononçant la nullité des actes dont il s'agit.

II. C'est avec bon droit que cette nullité a été prononcée lorsqu'il était établi que dans les actes litigieux plusieurs des copartageants avaient renoncé à tous biens *présents et à venir*, *tant du chef paternel que du chef maternel*, et qu'à cette époque la mère vivait encore. La renonciation portait donc sur la succession d'une personne vivante et constituait un pacte sur une succession future, parce que la loi prohibe expressément comme contraire aux bonnes mœurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur de Guardia contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 23 décembre 1858.)

MOTIFS IMPLICITES. — VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CONDITION RÉALISÉE. — COMPENSATIONS

I. Un arrêt est suffisamment motivé sur un chef de conclusions produit, pour la première fois, devant la Cour impériale, lorsqu'il a adopté les motifs des premiers juges, et que, dans ces motifs, se trouve la réponse implicite mais nécessaire faite à l'avance à ce chef de conclusions.

II. La vente d'un immeuble consentie moyennant le paiement par l'acquéreur d'une rente viagère et annuelle de 200 francset dans laquelle le vendeur a stipulé la condition résolutoire pour le cas où l'acquéreur ne payerait pas les termes de la rente à leur échéance, a dû être annulée, après qu'il avait été constaté par les juges de la cause en vue d'un commandement resté sans effet, que la condition résolutoire s'était accomplie. C'est vainement que l'acquéreur excipait de paiements faits pour le compte du vendeur et dont il demandait la compensation avec sa dette, qui, par ce moyen, aurait été, suivant lui, éteinte et au-delà, si les juges, après avoir réduit à leur juste valeur les paiements effectués, ont constaté que leur montant n'atteignait pas celui des arrérages échus de la rente.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Jasseau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 19 juillet 1859.)

BAIL A CHEPTEL SOUS SEING PRIVÉ ET ENREGISTRÉ.— PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS CONTRE ET OUTRE LE CONTENU EN CET ACTE.

Un arrêt ne viole-t-il pas l'art. 1341 du Code Napoléon, lorsque, sans avoir égard à un bail à cheptel sous seing privé dûment enregistré, passé entre le propriétaire d'un domaine saisi immobilièrement et le tiers qui a fourni le cheptel, pour que les terres ne restassent pas en friche, il a refusé de donner effet à ce bail et de laisser enlever par le tiers les animaux dont il avait garni le domaine, sous le prétexte qu'ils étaient devenus le gage des créanciers de la partie saisie, et en se fondant à cet égard sur de simples présomptions, alors que ledit article 1341, combiné avec l'article 1353, défend d'admettre aucune preuve de cette espèce contre et outre le contenu aux actes?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Nalèche, du pourvoi des sieurs Dayras et Penaud contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 20 mai 1859.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION ABUSIVE DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Bien que l'exproprié ait reçu le montant de son indemnité pour le terrain cédé, et que la compagnie expropriante se soit mise en possession de ce terrain, il n'est pas moins fondé à demander une expertise pour faire vérifier et constater que la compagnie ne s'est pas bornée à occuper la partie de terrain qui a fait l'objet de l'expropriation, mais que, par une extension abusive de la décision qui l'a prononcée, elle s'est emparée d'une autre parcelle de terrain qui n'était pas comprise dans le plan soumis à l'autorité compétente, et que dès-lors il lui est dû des dommages-intérêts. Dans ce cas, son action n'est prescriptible, comme toutes les actions ordinaires, que par le laps de trente ans, et l'on ne peut pas lui opposer la prescription annale édictée par l'article 1622 du Code Napoléon qui n'est applicable qu'au cas bien différent où il s'agit, pour le vendeur, d'obtenir un supplément de prix pour une contenance supérieure à celle énoncée dans le contrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Lyon contre le sieur Grenier.)

ERRATUM. Dans l'affaire Zerafa, dont la notice fait partie du bulletin d'hier, on a énoncé par erreur que le pourvoi a été déclaré non-recevable sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont : c'est conclusions contraires qu'il faut lire.

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

### Présidence de M. Bérenger.

### *Bulletin du 2 mai.*

CONCURRENCE COMMERCIALE. — CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CRÉATION PAR LE CÉDANT D'UN ÉTABLISSEMENT SEMBLABLE.

De la cession faite par un associé à son co-associé de ses droits dans une société commerciale, le juge ne peut induire l'interdiction absolue pour le cédant d'exercer à l'avenir, en quelque lieu que ce soit, soit sous son propre nom, soit en société, une industrie semblable à celle qui avait fait l'objet de la société dans laquelle il a cédé ses droits. Une prohibition aussi étendue dépasserait les limites de ce qu'exige la loyauté commerciale et de ce que l'intention sous-entendue des parties doit faire suppléer; elle irait même jusqu'à porter atteinte au principe de la liberté individuelle, que les conventions expresses ou tacites peuvent bien gêner et restreindre en certaines limites, mais qu'elles ne sauraient valablement entraver d'une manière complète. La seule conséquence naturelle et sous-entendue de la cession est d'interdire au cédant tout acte de concurrence déloyale, tel que serait, par exemple, la création d'un établissement de même nature, soit à proximité de celui cédé, soit en tout autre lieu, mais avec emploi d'une enseigne ou de dénominations propres à faire confondre l'établissement cédé et l'établissement nouveau.

Encore bien que le cessionnaire aurait allégué des faits de concurrence déloyale et des conditions de proximité propres à justifier la suppression de l'établissement nouveau formé par le cédant, l'arrêt qui ordonne cette suppression doit être cassé, si, sans se fonder sur ces circonstances ni même les mentionner en aucune manière, il pose expressément, tant dans ses motifs que dans son dispositif, la thèse de l'interdiction absolue résultant, de plein droit, de l'acte de cession. (Art. 1134 du Code Napoléon; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, de deux arrêts rendus, les 17 mars et 31 août 1859, par la Cour impériale de Paris. (Péry contre Patural. — Plaidants, Mes Christophle et Gatine.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

### Présidence de M. le premier président Devienne.

### *Audience du 28 avril.*

DEMANDE EN PAIEMENT DE 150,000 FRANCS CONTRE DEUX COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE.— SUICIDE PRÉTENDU DE L'ASSURÉ.

Me de Sèze, avocat de la compagnie d'assurances la Paternelle, appelante, expose les faits de la cause :

Toutes les polices d'assurances sur la vie, dit-il, contiennent cette clause : « Si l'assuré se donne volontairement la mort, la police est résiliée de plein droit. » C'est là une clause juste et morale à la fois; les compagnies ont le droit d'en réclamer l'application, et je ne prendrai pas la peine de les défendre contre les reproches passionnés qui leur ont été adressés.

Le 28 mai 1858, M. Thillet fils, commissaire-priseur, s'assurait à la compagnie la Paternelle pour une somme de 100,000 francs, et à la compagnie le Phénix pour une somme de 50,000 francs. Le capital assuré devait être payé après la mort du souscripteur. La prime annuelle était de 2,561 francs d'une part, et de 1,280 fr. 60 c. de l'autre. C'était, par conséquent, 4,000 francs environ que l'assuré s'engageait à payer aux compagnies, chaque année, pendant toute la durée de sa vie.

Quel était l'assuré? Quelle était la cause de l'assurance? L'assuré, c'était M. Thillet. A peine âgé de trente et un ans; d'une santé florissante, d'un tempérament vigoureux, d'un caractère énergique et enjoué, il était présumable que de longs jours lui étaient réservés. Les compagnies, vous le savez, calculent, sur des tables savamment dressées, les diverses chances de la vie humaine, et lorsque, pour assurer 150,000 francs au décès du souscripteur, elles n'exigent que 3,841 fr. 50 c. de prime annuelle, on peut dire que les probabilités leur donnent cette confiance que l'annuité sera longtemps payée.

Quel était donc le motif qui déterminait Thillet à s'imposer la charge que vous savez?

Pour qui donc s'imposait-il cette charge? Pour son père? Si un père, âgé de quatre-vingt-deux ans, a besoin de secours, son fils vient chaque jour à son aide, au lieu de verser dans une caisse, qui ne s'ouvrira vraisemblablement qu'après la mort du vieillard, des sommes inutiles. Etait-ce pour ses sœurs? Il était bon et affectueux pour elles, je veux le croire, mais elles étaient plus âgées que lui, et d'ailleurs l'affection fraternelle a rarement de ces délicates précautions.

Mais ce n'est pas tout. Le contrat d'assurance sur la vie suppose, je le disais, ou une fortune ou une profession garantissant des bénéfices supérieurs aux besoins. L'engagement de payer chaque année une somme de près de 4,000 fr., en dehors de ces conditions, serait un engagement essentiellement injustifiable et suspect.

Thillet avait-il une fortune personnelle lui permettant de prélever annuellement 3,800 fr. sur des revenus réguliers? On a reconnu à cette audience qu'il ne possédait ni fortune acquise ni fortune patrimoniale, et qu'il avait emprunté la somme nécessaire pour payer le prix de sa charge, sur lequel 30,000 fr. sont encore dus.

Avait-il du moins une charge donnant des produits importants, et constituant dans des mains économes une ressource puissante et féconde? Sa charge, il l'avait vendue sept jours auparavant, le 21 juin, la veille du jour où il se présentait aux compagnies, promettant le paiement annuel et régulier d'une prime de 30,000 fr. pendant toute sa vie.

Ainsi, point de fortune personnelle, plus d'office, plus de charge, plus de profession.

Est-ce tout? Pas encore. L'office est vendu le 21 juin. Thillet a reçu de son acquéreur 40,000 fr. à titre d'à-compte; il souscrit la police le 28, sept jours après, et déjà les 40,000 fr. ont disparu ! Et il en est réduit à ne pouvoir payer en argent la première prime ; il remet à l'agent intermédiaire, auquel elle est d'ordinaire abandonnée, des billets à ordre qui aujourd'hui encore ne sont pas payés.

Le jour où Thillet souscrivait le contrat, il n'avait pas décidé qu'il se tuerait le 7 septembre suivant ; peut-être Thillet avait-il déjà jeté un regard troublé sur le fantôme; il l'avait vu dans le lointain comme un refuge si la fortune continuait à le poursuivre, si l'avenir ne [illegible] présent [illegible]. Avait-il compris déjà que 150,000 fr. étaient une somme qui satisferait à toutes les exigences, qui ferait taire tous les murmures. L'amour d'une bonne renommée survit parfois aux désordres secrets de la vie; la jeunesse peut être entraînée aux plus graves dissipations sans avoir pour cela toute honte bue. C'est ce mélange de bons sentiments et d'entraînements mauvais qui explique les douleurs, les troubles, les égarements de l'esprit, et, après des tortures morales infinies, la fatale, la folle résolution du suicide qui ne sauve de rien et qui est un crime de plus.

Eh bien! Thillet souscrit le contrat le 28 juin, et le 7 septembre suivant, dans une voiture où il est seul, à sept heures du matin, sur le boulevard, sa cervelle est emportée par le coup d'une arme qu'il tenait dans la main, et dont les deux coups étaient chargés et amorcés.

Thillet achète sa charge en 1854 très bon marché ; il la paie à l'aide d'emprunts : son office prospère; en quatre ans, il gagne 129,000 francs. Qu'en a-t-il fait? il doit encore 30,000 francs sur son prix ; qu'a-t-il fait du reste? Seul, sans dépenses forcées, s'il est prudent, s'il est économe, il doit avoir déjà une réserve considérable ; il n'a rien, et il doit beaucoup. Il a touché 40,000 francs sur son office, et il n'en a pas soldé le prix, et il ne peut pas payer sa prime. Où donc ont passé ces 40,000 francs? A-t il des dettes? Quelles pouvaient être ces dettes, dont le remboursement était plus pressé que celui du prix de sa charge? Comment les avait-il contractées pendant ces quatre années?

Voilà la situation pécuniaire de Thillet au 28 juin. En quatre ans il avait dévoré 170,000 francs ; il n'avait payé que la moitié du prix de sa charge, et il n'était pas au pair.

Voyons sa situation morale. En 1856, un abus grave dans ses fonctions l'avait fait condamner correctionnellement. Déjà donc il était noté au parquet. La profession qu'il exerce est de confiance et de bonne réputation : aussi, dès ce moment, il cherche à vendre. On parle des obscures jalousies de ses rivaux, qui le décident à briser lui-même un magnifique avenir. A qui espère-t-on faire accepter pour une réalité sérieuse une illusion aussi grossière? Les jalousies de ses rivaux? Mais c'est le sel de la prospérité, c'est le couronnement du succès. D'ailleurs, ne sait-on pas que les succès d'un homme honorable n'éveillent pas la jalousie de ceux de ses confrères dont l'estime peut le toucher? Qu'importe la jalousie des autres? Nous savons pourquoi vous vendez, à trente ans, quand tout prospère, quand tout grandit en apparence, Une plaie secrète vous ronge, une force cachée vous pousse. Votre office chancèle sur votre tête; vous avez peur ; vous voulez parer au danger d'une destitution possible.

L'Algérie, cet Eldorado des aventuriers, l'appelait, dit-on. Autre rêve. L'Algérie manque de bras et d'argent, cela est vrai; mais ce n'est pas des bras d'un commissaire-priseur qu'elle a besoin. Quant à l'argent, où était l'argent de Thillet? 70,000 francs seulement restaient disponibles sur le prix de vente de sa charge : ces 70,000 francs, placés à 10 pour 100, lui auraient donné 7,000 francs de revenus, et contre ces 7,000 fr. il aurait échangé les 38,000 francs que lui donnait son étude? Allons donc! Mais ces 70,000 francs n'étaient pas à lui : il n'avait plus rien !

Mais voici deux faits qui renferment la plus sûre et la plus terrible révélation :

J'ai dit que le 7 avril 1856, il avait été condamné correctionnellement pour un abus grave dans sa charge. Les vieux services de son père, la jeunesse de Thillet peut-être, l'avaient protégé ; la peine lui avait été remise, et il ne restait plus de cette condamnation qu'un souvenir qu'il pouvait effacer. Mais le malheureux récidive, il retombe dans le même abus. Au jour du contrat, la poursuite était commencée ; le 13 août, il est condamné de nouveau, par la même chambre. Comprenez-vous maintenant la vente de l'office?

Le second fait est plus grave encore. Au mois d'avril précédent, Thillet avait vendu le mobilier et les marchandises d'une société commerciale ; il avait touché pour le compte de ses commettants une somme de 17,000 et quelques cents francs, en avril et en mai ; et le 21 juin, quand il vend sa charge, il n'a pas encore rendu compte de son mandat, et depuis longtemps les fonds sont dissipés. Le 22 juillet, il est mis en demeure par les créanciers ; il ne répond rien. Un avoué est chargé de le poursuivre. L'officier ministériel emploie tous les ménagements imaginables : prières, lettres, visites personnelles, supplications, allusions aux suites terribles d'une pareille affaire, rien n'est épargné. Tout est inutile.

L'inventaire dressé après le décès nous apprend que tous les héritiers renoncent, excepté le père et la mère, qui acceptent sous bénéfice d'inventaire. Quelle lumière! messieurs! Cent mille francs sont encore dus sur la charge, une somme de 150,000 francs est assurée aux compagnies, et on renonce! L'inventaire nous apprend encore que, le 10 août, Thillet a mis ses tableaux en gage chez le brocanteur du coin ; c'est le 13 qu'il est condamné pour la deuxième fois. L'actif est misérable, ou plutôt il est nul : le passif déclaré nous apprend qu'il y a pour 55,000 fr. d'oppositions pour ventes de meubles non suivies de décharges : 55,000 francs de détournements! Le passif s'élève, d'après un compte facile à faire, à 179,000 fr., et là ne figurent pas les 30,000 dus à la charge, et les 40,000 francs reçus sur le prix de la revente!

Ainsi, il a dévoré en moins de quatre ans 130,000 fr. de produits d'office, 179,000 fr. formant le montant du passif connu, 40,000 fr. touchés sur la revente de sa charge, soit 349,000 fr. au moins. Là-dessus il n'a payé que 30,000 fr. L'abîme est-il assez profond? Et avais je raison de dire que la ruine le saisissait à la gorge et qu'il en sentait déjà les plus rudes atteintes?

Quel est le mot de son désastre ?

Thillet jouait à la Bourse; tout est expliqué.

La chambre des commissaires-priseurs charge un de ses membres d'aller vérifier la caisse de Thillet. M. Boulan (je nomme mes témoins à l'avance) écrit à Thillet pour lui faire part de la mission douloureuse qu'il a à remplir; il lui donne rendez-vous pour le lendemain. Thillet reçoit la lettre; il frémit, et il part. Presque aussitôt arrive l'assignation devant la chambre des vacations en paiement des 17,000 f. montant des ventes faites en avril.

C'est le 30 août qu'arrive la lettre de la chambre syndicale; c'est le 31 août qu'arrive l'assignation qui recèle dans ses plis une mort plus sûre et plus longue que celle que donne un coup de feu ; et c'est le 7 septembre, quand il est près de sa maison, quand il va toucher de ses mains le papier qui le brûle au cœur, quand il va se trouver en face de son confrère avec une caisse vide des dépôts confiés à sa loyauté ; c'est à ce moment, avant de franchir son seuil désolé, qu'une détonation subite éclate et que le malheureux se délivre de tant de tortures.

Et cependant, sur la demande formée par les compagnies en paiement des primes, le Tribunal de première instance a, le 1er avril 1859, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, pour s'affranchir du paiement des assurances stipulées, la compagnie du Phénix et la Caisse Paternelle soutiennent que la mort de Thillet a été le résultat d'un suicide, et que, par suite, le cas de résiliation prévu par l'art. 2 des polices s'est réalisé ;

« Mais attendu que la preuve du suicide est exclusivement à la charge desdites compagnies, et que [illegible] qu'elles invoquent, et les circonstances de fait qu'elles révèlent sont insuffisantes pour l'établir;

« Attendu que les faits articulés ne sont point pertinents, et que s'ils étaient prouvés, ils ne conduiraient pas nécessairement à la preuve du suicide;

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'enquête demandée par les compagnies, les déboute de cette demande,

« Et les condamne à payer, savoir : la Caisse paternelle la somme de 100,000 fr. et la compagnie du Phénix celle de 50,000 fr., montant des assurances faites au nom et sur la tête de Thillet, avec les intérêts tels que de droit,

« Et les condamne en outre aux dépens. »

On nie donc le suicide, — et cependant comment expliquer la lettre que M. Thillet adressait à son beau-frère, et où il disait : « Tu comprends que ta lettre n'est pas faite pour me faire plaisir. » Qu'écrivait donc le beau-frère? Ah ! ceci se devine ! Non, rien de ce qui venait de Paris ne pouvait « faire plaisir » à Thillet : des réclamations, des plaintes, l'annonce de l'assignation fatale; l'annonce de la visite du trésorier de la chambre syndicale et de son profond étonnement lorsqu'il avait trouvé Thillet parti, sur un rendez-vous de ce genre.

Mais pourquoi, nous dit-on, ne s'est-il pas tué dans les bois? Là, le suicide était plus facile et plus secret. Pourquoi? Que sais-je? parce qu'il ne songeait pas seulement, dans ces moments terribles, au contrat d'assurance, aux précautions à prendre, parce qu'il était désespéré: peut être aussi parce que le courage lui a manqué, et que la vue de Paris, le souvenir ravivé de ses malheurs et de ses fautes, la vue aussi de leurs suites inévitables et prochaines, tout cela lui a donné cette agitation fiévreuse et ce courage factice qui vous décident à vous jeter dans les bras de la mort. Pourquoi ne s'est-il pas tué à la chasse? Peut-être parce que l'aspect des champs, l'air qu'on y respire, le calme que la nature apporte à l'âme humaine troublée, l'éloignaient de la tentation du désespoir ; peut-être parce que, dans les forêts, l'homme seul se sent plus près de Dieu; peut-être parce qu'il voulait jouir le plus longtemps possible du beau soleil qui l'éclairait ; peut-être parce que ses amis étaient près de lui et qu'il était heureux de s'étourdir une dernière fois dans les enivrements de la chasse ; peut-être enfin parce qu'il n'était décidé à rien, parce qu'à trente ans la vie paraît belle, et qu'on recule et qu'on se debat devant la mort; parce que le suicide n'est pas un acte de la raison, mais du désespoir, et que le désespoir a ses crises et ses moments.

Me demanderez vous de prouver le suicide par écrit? Non, évidemment. Je puis donc le prouver par des témoignages et par des présomptions abandonnées aux lumières et à la conscience des magistrats.

Or, je vous le demande, n'est-il pas certain pour tous que Thillet s'est donné la mort?

J'articule, au surplus, et j'offre de prouver : 1° que Thillet, cherchant de l'argent à Mâcon, aurait dit à un ami : « Si tu ne me trouves pas 15,000 francs, il arrivera un malheur; » 2° qu'à son départ, un tiers a voulu décharger son fusil, et qu'il s'y est opposé, prétextant qu'il allait chasser dans le voisinage, alors qu'il partait pour Paris ; 3° que, pendant le trajet de la gare de Lyon au boulevard, il avait soigneusement fermé le store de devant et celui du côté gauche de la voiture; 4° qu'il avait reçu la veille de son départ de Paris, la lettre du trésorier de la chambre, qui lui annonçait sa visite pour le lendemain à l'effet de vérifier sa situation ; 5° que le médecin préposé aux décès par l'administration a exprimé, dès qu'il a vu le cadavre de Thillet, l'opinion que sa mort était l'effet d'un suicide.

Quels sont maintenant les documents écrits du procès ? D'abord le procès-verbal du commissaire de police Jungmann, du 7 septembre 1858, sept heures et demie du matin : il examine le cadavre dans la voiture; il entend le cocher de la voiture, un coiffeur du boulevard Beaumarchais, et il conclut que la mort est purement accidentelle, que personne n'y a contribué ni directement ni indirectement.

L'avocat discute ensuite les documents écrits. Il repousse l'argument tiré par l'adversaire de cette expression : « Mort accidentelle, » qui se rencontre dans le procès-verbal du commissaire de police. La distinction entre les faits qu'un commissaire de police constate se fait ainsi : délit, accident. L'accident est volontaire ou involontaire; mais la nature de l'accident ne doit pas être précisée dans le procès-verbal officiel. Aussi le commissaire de police, dans l'espèce, se borne-t-il à écrire cette mention : « Qu'il résulte des constatations faites, que la mort de Thillet est certaine ; qu'elle est purement accidentelle, que personne n'y a contribué ni directement ni indirectement. » Et il propose l'inhumation pure et simple. Quant au médecin commis, il déclare que si on ne peut affirmer que la mort a été accidentelle, « il n'en reste pas moins de très grandes présomptions pour que la mort ait été volontaire et le résultat d'un suicide. »

Pour admettre l'accident, il faut supposer le sommeil. Pour dormir plus sûrement, Thillet va poser son fusil dans l'angle de la voiture opposé à celui qu'il occupe. Le mettre debout entre ses jambes, le tenir par la main, le canon braqué sur lui, alors que l'arme est chargée des deux coups, amorcée des deux coups, ce serait de l'imprudence poussée jusqu'au délire! Voilà une première impossibilité.

Il dort seul, appuyé contre les coussins de la voiture; le fusil, partant par accident, va lui labourer le visage. Eh bien! non, la blessure est au-dessus de l'œil, perpendiculaire à l'os frontal. Il ne dormait donc pas; il a lui-même disposé son front comme on incline celui de la victime qu'on va abattre. Mais sa tête, dit-on, balancée par le sommeil, a pu se placer d'elle-même au-dessus du canon. Cela n'est pas possible, le fusil est petit, et jamais la tête n'aurait pu s'abaisser assez pour toucher l'extrémité de l'arme. Et puis le sommeil en balançant la tête n'aurait-il pas ramolli la main? Or, la main pressait le canon; elle était crispée, les doigts étaient contractés; la mort avait fixé l'effort du dernier moment. L'intérieur de cette main, plus particulièrement au pouce et à l'indicateur, est tachée de sang. Ne voyez-vous pas cette main pressant convulsivement l'extrémité du canon, pendant que la droite fait partir la détente à l'aide d'une canne à bec de corbin? Tenez, cette canne elle-même!... Voilà un voyageur qui a passé une longue nuit en chemin de fer; il a une canne et un fusil, il entre seul dans un fiacre, il veut dormir, et c'est la canne qu'il laisse de côté, et c'est le fusil chargé, amorcé, qu'il met entre ses jambes et qu'il tient à la main sous sa figure pour reposer plus tranquillement?

Jamais l'évidence n'a été portée aussi loin.

Enfin, M. le docteur Tardieu et M. Devisme, arquebusier, consultés par les compagnies le Phénix et la Caisse Paternelle, ont émis, le 20 février 1860, un avis, qu'ils terminent ainsi :

« De l'examen attentif des pièces qui nous ont été soumises, d'une étude approfondie des faits et des observations et expériences auxquelles nous nous sommes livrés sur la voiture même où a été trouvé le cadavre du sieur Thillet, nous n'hésitons pas à conclure que :

« La direction de la blessure constatée à la tête, l'obliquité qu'elle a exigée dans la position de l'arme, eu égard à l'étroitesse de la voiture, démontrent, de la manière la plus positive, que le coup a été préparé, volontairement tiré, et que la mort du sieur Thillet est le résultat non d'un accident, mais d'un suicide. »

Il y a donc lieu de résilier le contrat et de rejeter la demande de M. Thillet père.

Me Desboudets, au nom de la compagnie du Phénix, prend des conclusions dans le même sens.

Me Grandmanche, avocat de M. Thillet père :

Il s'agit ici d'une question d'honneur, non d'une question d'argent : nous l'avons dit avant d'aborder cette barre : Pas de transaction !

La famille de Thillet est une de ces familles de braves gens qui vivent modestement dans une petite ville de province.

Pendant la campagne de Portugal, pour la dernière fois Masséna commandait nos armées ; une retraite précipitée allait causer la perte d'Almeida et des 8,000 Français qui y étaient enfermés. Comment prévenir la garnison qu'elle devait faire sauter les murs de la ville, et sortir sur les derrières de l'ennemi, tandis que le général en chef, décidé à livrer bataille, attaquerait en tête ? 120,000 Anglais et Espagnols, sur un parcours de trois lieues, séparaient la place de l'armée française. Masséna demande un homme de bonne volonté ; dix se présentent. Un seul revint : il s'appelait Thillet. C'est lui que je représente aujourd'hui. La garnison d'Ameida ensauvée, et nous [illegible] l'armée ; elle était anglais Bevan se brûle la cervelle de désespoir. M. Thillet fut décoré sur le champ de bataille de la main de Masséna, et fait officier ; on lui alloua une pension viagère de 6,000 fr. ; promesse évanouie avec notre conquête.

A 26 ans, Thillet fils était sans fortune, mais déjà il jouissait de l'estime de tous. Après avoir passé sept ans dans une étude de notaire, à Mâcon, grâce au concours qu'il trouva chez quelques amis, il put acheter, en 1853, moyennant 60,000 francs, l'étude de M. Masse, commissaire-priseur à Paris. Il paya 25,000 francs comptant ; le surplus ne viendra à échéance que dans deux ans. Une somme de 20,000 francs destinée à parfaire le cautionnement exigé par la loi fut avancée à Thillet par son ancien patron. Au bout de quatre ans, en 1858, Thillet avait fait de son étude une des premières de Paris, la troisième comme importance. En quatre ans, il vendait pour plus de 3,300,000 francs ; gagnait : en 1855, 20,711 fr.; en 1856, 32,069 fr.; en 1857, 36,709 francs; en 1858, dans les neuf premiers mois, 36 574 fr. Aussi, lorsque, dégoûté de sa profession, par les jalousies, les haines de la médiocrité professionnelle, il se décida à quitter une carrière où, sauf les résultats d'argent, il ne trouva que déboires et persécutions mesquines, il vendait, en juin 1858, 140,000 francs l'étude achetée 60,000 fr. quatre ans plus tôt.

Dès 1856, il avait pu rembourser les 45,000 francs empruntés lors de son traité. Son étude, son cautionnement de 20,000 francs, un mobilier somptueux, représentaient un avoir considérable; les seules charges qui le grevaient étaient un reliquat de prix de vente d'étude de 35,000 francs, ne venant à échéance que dans deux ans, et 54,000 francs de fait de charge, qu'une mort subite l'avait empêché de régler.

Thillet, en se démettant de sa charge, se proposait de réaliser un projet conçu depuis trois ans et préparé avec l'appui de hauts personnages.

Une lettre, relative à ce projet, dont je fournis tous les éléments, a été trouvée sur lui, couverte de son sang.

Ce qui manque dans notre colonie africaine, ce sont les bras, c'est surtout l'argent. A Alger, le taux légal est de 10 pour 100; le taux commercial de 12 pour 100. M. Thillet avait imaginé une banque hypothécaire algérienne : il allait partir pour exécuter son projet. A la veille de quitter la France, il comprit qu'en livrant sa vie à toutes les chances d'un voyage, à tous les périls d'un climat nouveau, il allait compromettre l'avenir de son père, de sa mère, de ses deux sœurs, et que cette assurance sur la vie qu'il avait refusée aux sollicitations intéressées des agents recruteurs des compagnies, alors qu'il vivait d'une vie parisienne et sans dangers, il était sage de la faire. Il s'assura donc le 27 juin; deux compagnies, la Paternelle et le Phénix, se partagèrent l'assurance.

A l'époque de cette assurance, M. Thillet, a-t-on dit, était ruiné et, décidé dès lors à mourir, il avait voulu laisser le prix de son sang à sa famille et le faire payer par des compagnies. Je réponds dès à présent par le récit des faits qui ont précédé sa mort, et le bon sens appréciera. Je répondrai plus tard avec des chiffres.

Trois jours après la signature de cette police, en attendant la prestation de serment de son successeur, M. Thillet va se reposer aux bains de mer de Dieppe. C'est de là qu'il écrit cette lettre qui vous permettra de juger tout à l'heure la possibilité morale d'un suicide en vous faisant connaître le cœur de l'homme. Cette lettre, la voici :

« 14 juillet.

« Je suis toujours à Dieppe, mais il manque à ma gaîté votre présence, mes chères sœurs ; quand on est habitué à vivre en famille, c'est une privation réelle d'en être éloigné. Montmartre n'est pas délirant de gaîté, c'est vrai, mais nous y sommes tous, et la vie est pleine, pas de vide autour de vous ; on se sent partout, on est même où on n'est pas. Quoique je ne sois pas là-bas, j'espère bien que Thérèse invite souvent papa et maman à descendre, et que vous dînez tous quelquefois chez moi. Ne vous privez de rien, cela me ferait de la peine ; ce que j'ai est autant à vous qu'à moi ; je ne suis pas égoïste, et je n'aime pas à vivre seul. Vous me dites toutes deux de me ménager : j'ai une dose d'activité qu'il faut bien que je dépense, et je serais malheureux si je m'adonnais au *far niente* ; ma santé n'en souffre pas, mon corps plutôt; mon énergie morale est de fer, et tant que cette faculté ne baissera pas, je marcherai, et, Dieu aidant, j'arriverai au but que je me propose. N'allez pas croire que c'est une fortune monstre que je désire; non, mais pour vous et pour moi une honnête aisance qui nous place au-dessus des besoins et de la domesticité. Je ne connais qu'une chose, la liberté, et, malheureusement, dans le temps où nous vivons, elle ne s'acquiert qu'avec du pain pour le reste de ses jours. C'est donc après un morceau de pain un peu gros, il est vrai, que nous courons tous; une fois que nous le tiendrons, nous aimant toujours comme nous l'avons fait jusqu'à présent, nous serons heureux; pour moi, il n'y a de sacré que la famille, et je vous aime tous par-dessus tout. — Je ne serai véritablement heureux que lorsque vous le serez complètement.

« Il ne faut pas me faire un si beau tableau de la fête de Montmartre pour me donner des regrets; vous vous êtes tous amusés, c'est tout ce qu'il me faut, et je trouve mon lot assez gros. Une autre fois, ne vous habituez pas à me regarder comme indispensable; j'apporte mon contingent au plaisir, voilà tout. »

Du 18 juillet au 28 août, Thillet, de retour à Paris, s'occupe de la nomination de son successeur, donne soixante-deux décharges de ventes non encore réglées, s'élevant à plus de 95,000 fr., fait dix-sept ventes nouvelles, dont une de 14,000 fr, le 27 août, règle cette dernière opération comptant le 28, et part pour Mâcon le même jour, à neuf heures du soir, en remettant, en cas de besoin, à son secrétaire, un bon de 3,000 fr. sur l'Hôtel des Ventes. Le 30, il ouvre la chasse à Saint-Gengoux, près Mâcon; de là, il se propose d'aller à Saint-Sorlin, chez M. Guillet; de là, à Matour, chez sa sœur.

Quatre jours avant le fatal évènement, le 2 septembre, il écrit à son beau-frère :

« Mon cher Chanut,

« Je reviendrai à Paris mardi matin; que ma vente soit fixée au 17, qu'importe ? Vois donc M. Clérault, pour une vente qu'il a à faire; je suis allé deux fois chez lui avant mon départ sans le rencontrer. J'y retournerai à mon retour; mais si cette vente était pressée, il faudrait la donner à un autre. Prends-tu un permis de chasse? dis-le moi : je laisserai chez Moulette, à Mâcon, mon fusil, mon carnier et mes bottes de chasse. Fais en sorte que je reçoive ta lettre samedi. J'ai été assez heureux à la chasse : j'ai déjà tué deux lièvres, des perdrix et des cailles; le premier lièvre qui se couchera devant moi sera pour toi. Lorsque Veniard sera de retour, vers le 10 ou le 12, il faudra songer à retenir la salle 1re pour la vente qu'il veut faire. Comment se trouve mon papa ? le temps lui dure-t-il? Il ne doit plus avoir de café : dis-le à Nanette. »

Le dimanche 5 septembre, trente-six heures avant sa mort :

« Mon cher Chanut, l'heure du courrier arrive; je n'ai que le temps de te dire que j'ai reçu ta lettre. Ne demande la salle 1re que pour les 22 et 23; je verrai Veniard à mon arrivée, à laquelle je ne change rien; c'est toujours pour mardi soir ou mercredi matin. Ne t'occupe pas du règlement de cette vente, je m'en charge. Je vous embrasse tous. »

Le même jour, il écrit à sa sœur, qu'il devait aller voir à Matour :

« Ma chère Hélène, une nouvelle lettre de Thérèse me disant de rentrer demain, me prive du plaisir d'aller à Matour; et, pour me rattraper, je reviendrai très incessamment. Ne m'attends donc pas, et crois que je suis vivement contrarié. Je laisserai, en passant à Mâcon, du calicot et une chemise (modèle) pour les petits. Je t'embrasse bien. S'il t'arrive des lettres, envoie-les moi à Paris, d'où je t'écrirai. »

Voilà un homme qui chasse gaîment pour se délasser d'une année de travail, tout en reportant parfois sa pensée vers ses affaires, qui fait retenir des salles de vente pour le 17 ou le 22, qui annonce son retour, qui laisse renvoyer ses lettres à Paris, qui propose à son beau-frère de lui laisser à Mâcon le fusil qui doit le tuer vingt quatre heures plus tard. Cet homme, disent les compagnies, a, depuis le 27 juin, arrêté le projet de sa mort; il fuit Paris et ses créanciers pour mettre son affreux projet à exécution.

Ainsi M. Thillet joue la comédie de la mort, même avec sa famille, et, mourant, le sourire du cynisme sur les lèvres, sans doute il va vous dire : Baissez la toile, la farce est jouée. Ah! le plus vulgaire bon sens, celui qui court les rues, se [illegible] parler de suicide.

Le dimanche soir, 5 septembre, Thillet part de Saint-Gengoux en costume de chasseur, le fusil chargé. Il voulait s'arrêter, avant d'arriver à Mâcon, à Saint-Sorlin, chez M. Guillet; mais il change d'idée en route, pousse jusqu'à Mâcon, et, au moment de prendre le convoi du chemin de fer qui le conduira à Paris, il écrit le lundi, 6 septembre, à cinq heures du soir, à M. Guillet :

« Impossible de ne pas partir ce soir ; je le regrette plus que vous, car, outre le plaisir que j'aurais eu à être avec tous mes amis, je trouvais que ma santé se trouvait bien de l'air que l'on respire ici, moins cependant les trop bons déjeuners et dîners. Au mois de novembre, je vous assigne rendez-vous à Paris; ne craignez pas de me déranger pour vous trouver votre appartement. Donc, à bientôt. »

Et voilà le dernier acte de cet homme : une formalité de politesse avant de se tuer !

Arrivé à Paris à cinq heures et demie, il retient une voiture, va chercher sa malle aux bagages, la remet au cocher ; la voiture part. Dix minutes après, à la hauteur de la rue de la Mule, une détonation se fait entendre, la voiture est ouverte, on y trouve un cadavre !

Après avoir chassé pendant huit jours, fait cent vingt lieues et passé la nuit en chemin de fer, M. Thillet, accablé de fatigue, s'était endormi dans la voiture; son fusil désarmé était placé entre ses jambes, un frottement fortuit, un cahot de la voiture, peut-être un mouvement nerveux de la main endormie avait permis au chien retenu par un pli du vêtement de se relever et de retomber ensuite; le sommeil ayant distendu les muscles du cou, la tête du dormeur, cédant à son propre poids, s'était inclinée perpendiculairement au canon du fusil : le coup était parti, la charge avait pénétré dans le front, au-dessus du sourcil gauche.

Après avoir rappelé les constatations faites par le commissaire de police et par le docteur commis par la justice, l'avocat ajoute :

M. Thillet n'aurait pu faire partir la détente de l'arme, ni avec sa main qui ne pouvait y atteindre, ni avec son pied, chaussé de façon à ne pouvoir pénétrer dans l'espace très étroit où se trouvent les gâchettes, ni avec sa canne, qu'on aurait retrouvée dans la main crispée par la mort. D'autres circonstances : le siége de la blessure, la nature de la charge, qui était de petit plomb; le fait que les deux coups n'étaient pas armés ; enfin la position du cadavre, tout cela concourt à écarter l'idée de suicide. Dira-t-on que les réglements des chemins de fer ne permettent pas aux voyageurs d'entrer dans les salles d'attente avec des armes chargées, et que, par conséquent, le fusil de M. Thillet ne devait pas être chargé lorsqu'il était monté en wagon? Mais ne peut-on croire à une négligence des employés ? Et, d'ailleurs, on a retrouvé dans la malle de M. Thillet mise aux bagages à Mâcon, puis placée près du cocher, ses munitions de chasse ; comment aurait-il pu charger son arme?

L'avocat rappelle la conclusion du rapport dressé par M. Moreau, médecin-expert, conclusion conçue en ces termes :

« Nous croyons pouvoir conclure que le coup de feu qui a tué M. Thillet a été tiré à bout portant ; que le canon du fusil a été dirigé perpendiculairement à la surface du front au moment de l'explosion, et que, par conséquent, dans la voiture qu'occupait M. Thillet, sa tête a dû être inclinée sur l'extrémité du canon ; que la main gauche tachée de sang a pu maintenir cette extrémité du canon appliquée sur le front; et qu'enfin, si l'on ne peut affirmer d'une manière absolue, par l'inspection seule faite du cadavre, que le concours de circonstances n'a pu se produire et donner lieu à une mort par accident, il n'en reste pas moins de très grandes présomptions pour que la mort ait été volontaire et le résultat d'un suicide.

« Signé : Alexis MOREAU. »

Me Grandmanche discute ce rapport. — Si la main gauche, dit-il, avait maintenu le canon sur le front, elle eût conservé cette position, puisque la mort a été foudroyante, et on l'eût noté. Cette main serait tachée de sang, non pas à l'intérieur, mais seulement à l'extérieur ; si elle est tachée de sang à l'intérieur, c'est par suite du frottement de la main ballottée pendant le transport du cadavre le long des vêtements couverts de sang, à gauche principalement. Enfin, si de la contraction accidentelle de la main gauche on tire une conclusion, pourquoi la main droite, qui aurait rempli un office bien plus important, n'est-elle pas contractée? L'expert ajoute que le coup a été tiré perpendiculairement au front et à bout portant. Il est évident que le coup a frappé perpendiculairement, mais il n'est pas exact qu'il ait été tiré à bout portant. Qui ne sait que l'extrémité du canon étant hermétiquement appliquée sur une surface dure qui ne cède pas sous la pression comme le front, l'effet de projection produit par l'inflammation du fulminate se trouvant balancé et presque annihilé par la résistance de la colonne d'air comprimé, le canon eût éclaté et le plomb fût tombé à terre sans frapper ?

Qu'on ne parle donc plus de suicide.

Tout homme a la conscience de devoirs à remplir et d'un but moral à atteindre, tout homme sent que ce but n'est atteint que le jour où Dieu lui-même le juge ainsi en rappelant sa créature à lui.

L'ouvrier ne s'endort pas avant d'avoir fini sa journée. Certes, la route est souvent pénible et le calice amer ; eh bien ! on lutte, et c'est faire acte de lâcheté que d'abandonner le combat. Celui qui se tue, chrétiens, nous le vouons à la malédiction céleste, et l'Eglise lui refuse ses prières; elle n'espère pas fléchir la colère de Dieu ; hommes, nous le tenons pour lâche et criminel, et faisons retomber l'opprobre de son crime sur tout une famille. Ici on a calomnié la mémoire d'un homme, on a dit que M. Thillet était ruiné, perdu, à la veille de poursuites, obligé de se tuer ; sa mémoire sortira pure de ce débat.

La cause est continuée au lundi 7 mai pour les conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

*Audience du 21 mars.*

PURGE. — EXPOSITION DU CONTRAT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — INSCRIPTION. — DÉLAI.

*Le délai de deux mois, après l'exposition de l'extrait d'un contrat translatif de propriété, pendant lequel l'hypothèque légale de la femme peut être inscrite, est un délai fixe et invariable. (Art. 2194.)*

*Ce délai ne peut être augmenté à raison des distances.*

Cette question, sur laquelle on ne cite que deux décisions judiciaires statuant en sens contraire, se présentait pour la première fois devant le Tribunal de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Le 28 décembre 1858, M. Ducos s'est rendu adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue du Bouloi, n° 20, vendue sur licitation entre les héritiers Devaux, moyennant 86,300 francs. Le prix était payable dans les quatre mois, délai accordé à l'acquéreur pour purger les hypothèques légales.

A l'expiration du délai de quatre mois, l'un des héritiers Devaux a fait commandement à M. Ducos de payer la part du prix lui revenant; ce dernier a refusé de payer, prétendant que le délai de deux mois accordé à la femme pour faire inscrire son hypothèque légale devait être augmenté des délais déterminés par l'art. 73 du Code de procédure civile, c'est-à-dire d'une année, puisque M. Devaux, l'un des vendeurs, marié, avait son domicile à Mexico (Amérique du Nord). Il a, en conséquence, assigné M. Devaux en nullité des poursuites commencées contre lui.

Me Jules Le Berquier, son avocat, a dit à l'appui de cette demande :

Les intérêts de la femme ont été garantis d'une manière toute spéciale par les dispositions de nos lois, et surtout par celles qui sont relatives aux hypothèques; il n'est pas permis de penser que cette sollicitude du législateur lui fasse défaut, lorsqu'elle a son domicile hors de France, et cependant si le délai de deux mois de l'article 2194 n'était pas augmenté dans certains cas, la femme encourrait une déchéance sans pouvoir s'y opposer ni même en être avertie. En effet, la notification faite par un acquéreur des biens du mari, ne pourra parvenir à la femme dans le délai de deux mois, lorsqu'elle aura son domicile dans un lieu très éloigné.

Les formalités de la purge sont : le dépôt au greffe d'une expédition du contrat de vente, la notification de ce dépôt à la femme et au procureur impérial; et l'exposition d'un extrait du contrat pendant deux mois dans l'auditoire du Tribunal.

La notification a pour but de faire connaître la vente à la femme; elle doit être faite à la personne ; mais comment cette notification sera-t-elle faite? C'est un point de procédure réglé par le Code de procédure, qui veut que toute signification faite à une personne hors de France indique un délai qui varie avec les distances, et qui, dans l'espèce, est d'une année. Ce délai doit être observé pour toute contestation quelque peu importante qu'elle soit; à plus forte raison quand il s'agit de l'hypothèque légale d'une femme, seule garantie de sa fortune entière.

Les créanciers inscrits ont un délai de quarante jours pour surenchérir; mais ce délai est augmenté de deux jours par cinq myriamètres de distance, et fréquemment le délai dépassera en réalité les deux mois accordés à la femme. En outre, les créanciers inscrits qui laissent écouler le délai sont privés du droit de surenchérir, mais conservent leurs droits sur le prix; tandis que la femme dont l'hypothèque n'est pas inscrite dans le délai perd tout droit sur l'immeuble. De sorte que, si on s'en tenait aux prescriptions de l'article 2194, la femme serait moins garantie que les créanciers inscrits.

On objecte : 1° que l'acquéreur doit pouvoir se libérer promptement de son prix et dégrever son immeuble; 2° que la législation hypothécaire est entièrement réglée par le Code civil, et qu'en cette matière on ne peut rien emprunter au Code de procédure civile.

Mais nous répondons, d'une part, que l'intérêt de la femme mariée, que la conservation de la dot doit primer l'intérêt de l'acquéreur lorsqu'il est impossible d'opérer une conciliation entre ces deux intérêts.

D'autre part, que l'article 2194 ordonne une notification, et que cette notification ne peut être faite que conformément aux règles du Code de procédure civile. On a eu recours en cette matière au Code de procédure. Le Conseil d'Etat était chargé autrefois « de développer le sens des lois, » suivant les expressions du décret réglementaire du 5 nivose an XI ; il interprétait les lois qui paraissaient obscures, donnait des avis qui en fixaient le sens; il faisait, en un mot, d'une manière générale et par des dispositions réglementaires, ce que font les Tribunaux pour les affaires spéciales qui leur sont soumises. Eh bien ! en 1807, le Conseil d'Etat, s'expliquant sur le point de savoir à qui devait être faite la notification de l'article 2194, quand la femme est inconnue, répondit qu'il fallait « recourir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure civile lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts, » et il indiqua les moyens déterminés par l'article 683 du Code de procédure civile. Il fit une réponse semblable le 5 mai 1812, sur la question qui lui était soumise, savoir : comment on devait procéder à l'égard d'une femme devenue veuve.

Les dispositions du Code de procédure doivent donc être appliquées à l'espèce, et le délai d'un an doit être observé pour la notification.

Me Legras, avocat de M. Devaux, a répondu :

Les dispositions de l'article 2194 sont générales et absolues; elles ne sont ni obscures ni incomplètes, et n'ont aucun besoin du secours des règles du Code de procédure, faites pour d'autres cas.

Le législateur s'est préoccupé des délais relatifs aux distances; l'article 2185 détermine ces délais à l'égard des créanciers inscrits. Ces délais ne sont pas ceux des ajournements, ce sont des délais spéciaux qui ne peuvent être modifiés.

Si donc l'article 2194 fixe un délai de deux mois pour tous les cas, c'est que telle a été la volonté du législateur; du reste, ce délai de deux mois sera le plus souvent plus considérable que celui qui est accordé aux créanciers inscrits.

Le délai de deux mois donné à la femme est parfaitement suffisant. Lorsqu'elle quitte la France, elle peut prendre elle-même toute précaution qu'elle jugera utile; et du reste, ses parents, le procureur impérial, présents sur les lieux, avertis par la publicité que reçoit une aliénation, peuvent toujours agir dans son intérêt.

L'intérêt de la femme est respectable sans doute, mais l'intérêt de l'acquéreur mérite protection, et cet intérêt exige que l'immeuble acquis soit promptement dégrevé.

Quant à l'avis du Conseil d'État, il indique les dispositions de l'article 683 du Code de procédure civile; mais il s'agissait de la formalité des publications dans les journaux, et ces publications n'ont été ordonnées que par la Code de procédure civile; le Code Napoléon est muet à cet égard.

En terminant, Me Legras invoque un arrêt de la Cour de Grenoble, et l'opinion conforme de M. Pont.

M. Perrot, avocat impérial, a conclu au rejet de la demande de M. Ducos.

Sans doute, a dit ce magistrat, le Code de procédure civile devra être consulté, si on ne s'attache qu'à la forme de la notification à faire à la femme, à la rédaction de l'*instrumentum*. Mais ici il s'agit d'une déchéance prononcée par la loi; les prescriptions du Code de procédure civile ne peuvent avoir aucune influence, car ce Code n'existait pas au moment où les articles 2194 et 2195, qui prononcent cette déchéance, étaient édictés; et lors de la discussion du Code de procédure, il n'a pas été question de la purge des hypothèques légales, le Code Napoléon avait tout dit sur cette matière.

Dans le projet du Code Napoléon, deux conditions seules étaient exigées pour la purge de l'hypothèque légale : le dépôt du contrat, et l'exposition d'un extrait de ce contrat dans l'auditoire du Tribunal.

Le Tribunal demanda que le contrat fût notifié, et cette modification fut adoptée.

Il en résulte que, dans la pensée du législateur, le délai de deux mois a toujours été un délai fixe et fatal, puisqu'il était déjà établi à peine de déchéance, alors même que la signification soit à la femme, soit au procureur impérial, n'était pas encore exigée.

L'intérêt de la femme est suffisamment sauvegardé, soit par les précautions qu'elle peut prendre en tout temps, soit par la vigilance de ses parents et du ministère public. Cet intérêt légitime ne peut aller jusqu'à entraver la transmission des biens, immobiliser le propriété par l'observation de délais que la loi ne prescrit pas, et qui léseraient non seulement l'acquéreur, mais encore les créanciers inscrits sur l'immeuble.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, suivant procès-verbal dressé par Berceon et de Madre, notaires à Paris, le 28 décembre 1858, Ducos s'est rendu adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue du Bouloi, 20, vendue sur licitation entre les héritiers Devaux ;

« Qu'il oppose aux poursuites exercées contre lui par Pierre-François Devaux, l'un des vendeurs, pour la portion du prix lui revenant, qu'il ne peut se libérer avant l'expiration des délais pendant lesquels la femme dudit vendeur peut prendre inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble à lui adjugé, et que ladite femme Devaux étant domiciliée à Mexico, le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 du Code Napoléon doit être augmenté des délais déterminés pour les ajournements par l'article 73 du Code de procédure ;

« Attendu que le délai de deux mois dont il s'agit est un délai fixe et invariable, pendant lequel toutes les hypothèques légales connues ou inconnues doivent se produire ;

« Qu'il a été déterminé dans l'intérêt général de la libération des immeubles et dans celui des créanciers inscrits ;

« Qu'il ne peut être assimilé aux délais de procédure accordés par les articles 73 et 1033 du Code de procédure, à ceux qui ont à défendre à une action ;

« Attendu que la loi a pourvu, autant qu'elle le pouvait faire, à l'intérêt des femmes, en autorisant les parents, les amis, et même le procureur impérial, à requérir pour elles des inscriptions sur l'immeuble aliéné,

« Qu'on ne pourrait ajouter au délai de deux mois qu'elle a fixé par l'article 2194 un autre délai à raison des distances, sans s'exposer à méconnaître ses intentions, et sans blesser des intérêts considérables qu'elle a eu en vue de protéger ;

« Attendu d'ailleurs que lorsqu'en cette matière le législateur a cru devoir étendre, à raison des distances, le délai par lui déterminé, il s'en est formellement expliqué.

« Que c'est ainsi que, dans l'article 2185, il a ajouté un délai de deux jours par cinq myriamètres de distance, au délai accordé pour la surenchère;

« Que, dans ce cas même, il ne se réfère pas au Code de procédure, puisqu'il abrége les délais de l'article 1033, et qu'il n'accorde point le délai déterminé par l'article 73 ;

« Par ces motifs,

« Déclare Ducos mal fondé dans sa demande en nullité des poursuites exercées par Devaux ; dit que lesdites poursuites seront continuées ;

« Condamne Ducos aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

*Audience du 2 mai.*

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Jules Bittinger, ouvrier fumiste, n'a que *dix-huit ans*, et déjà il a subi deux condamnations, l'une *à deux* ans, l'autre à trois mois d'emprisonnement, pour vagabondage. Le 20 février dernier, la femme Bittinger, sa mère naturelle, avec laquelle il demeurait, *lui* ayant fait des reproches sur sa conduite, il lui répondit d'avoir à se taire et à ne pas le mettre en colère; la femme Bittinger ne pouvant maîtriser un premier mouvement d'indignation, lui donna un soufflet; son fils la saisit aussitôt, la renversa sur un lit, lui porta des coups de poing sur la tête, sur la main gauche et sur la poitrine, et la frappa aussi avec une casserole. Les voisins accoururent à ses cris, virent Bittinger tenant encore sa mère renversée sur son lit; il prétendit ne l'avoir pas frappée; mais le désordre de la chambre, les déclarations de la femme Bittinger et les contusions existant sur sa personne démentent ses dénégations.

C'est à raison de ces faits odieux que Bittinger est traduit devant la Cour d'assises de la Seine; malgré la déposition renouvelée par sa mère à l'audience, il persiste à soutenir qu'il ne l'a pas frappée.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Barbier, et la défense présentée par Me Albert Harel.

Le jury ayant déclaré Bittinger coupable des faits qui lui étaient reprochés, et lui accordant des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Laroque de Mons.

*Audience du 6 mars.*

MEURTRE.

Il y a près du moulin de Genissac, désigné sous le nom de Moulin du Sud, deux prairies, dont l'une appartient au sieur Dutour, et l'autre au sieur Géraud, séparées seulement par un fossé. Quoique sa prairie ne soit grevée d'aucune servitude, le sieur Dutour permettait depuis plusieurs années aux métayers de son voisin d'y passer avec leur bétail, et même avec leurs charrettes, au moment de la récolte des foins; il tenait seulement à ce qu'une permission lui fût demandée chaque année par ceux qui ne devaient, dans sa pensée, exercer ce passage qu'à titre de tolérance.

Le sieur Rousseau, père de famille, âgé de quarante-six ans, était entré, dans le courant de l'été 1859, comme métayer chez le sieur Giraud ; sachant que ses prédécesseurs passaient sur la prairie du sieur Dutour, il n'avait pas cru nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation pour effectuer la rentrée des foins. Informé de ce fait, le sieur Dutour chargea l'un de ses métayers, le sieur Daguet (André), de faire savoir à Rousseau qu'il ne tolèrerait plus désormais le passage sur sa prairie, lui recommandant de le prévenir si Rousseau méconnaissait cette défense. Le 8 décembre 1859, vers quatre heures du soir, la fille de Rousseau voulut faire rentrer ses vaches en traversant, comme d'habitude, la prairie du sieur Dufour. La femme Daguet, qui se trouvait dans cette prairie, s'avança vers la jeune Rousseau, et lui défendit de passer outre; celle-ci se récria contre cet ordre qui lui semblait injuste, et elle se retira en déclarant qu'elle allait avertir son père. Daguet était occupé en ce moment à tailler des vignes près de son habitation ; du lieu où il se trouvait, il aperçut les vaches que conduisait Marie Rousseau entrer dans le pré de son maître; il entendit le bruit de l'altercation qui s'élevait entre cette jeune fille et sa femme, et lorsqu'il vit Marie Rousseau s'éloigner de la prairie en y laissant les vaches, il comprit parfaitement qu'elle allait réclamer l'intervention de son père.

La résistance quelconque de la part du métayer du sieur Géraud exaspéra l'accusé ; à l'instant même il quitta son travail inachevé, alla déposer chez lui les ciseaux dont il s'était servi pour tailler la vigne, et, s'armant d'une serpe adaptée à l'extrémité d'un long bâton, instrument vulgairement désigné sous le nom de cepame, il alla se placer en observation près du fossé séparatif des prairies. Comme Rousseau tardait à arriver, l'accusé commença à émonder une haie; mais il abandonna bientôt cette occupation pour retourner se poster près du passage dont il entendait interdire d'une manière absolue l'accès à Rousseau. Celui-ci survint bientôt après; ne soupçonnant pas le danger auquel il allait s'exposer, il traversa le fossé et s'arrêta sur la berge, du côté de la prairie du sieur Dutour, en face de Daguet. La colère de l'accusé ne fit que s'accroître lorsqu'il vit le métayer du sieur Géraud sur le terrain de son maître. Quoique l'attitude de Rousseau n'eût rien d'agressif, Daguet cria plusieurs fois: Ah! chien enragé! et aussitôt après deux témoins, qui se trouvaient à une petite distance du lieu de cette déplorable scène, entendirent un coup sec et rude semblable à celui que produit un marteau sur un corps dur. Le malheureux Rousseau venait d'être frappé à mort. Daguet lui avait asséné à la tête, avec une extrême violence, un coup de l'instrument dont il était armé.

Rousseau étant tombé à la renverse dans le fossé, l'accusé le releva et le traîna par les épaules dans la prairie du sieur Géraud, où il le laissa baigné dans son sang. Le médecin qui s'était transporté avec le maire de Genissac, une heure environ après le crime, près du corps inanimé de Rousseau, a constaté que ce malheureux avait une blessure profonde à la partie antérieure et supérieure du crâne au point où se réunissent l'os frontal et les pariétaux; le coup avait été porté avec une force telle, que la serpe avait pénétré jusqu'à deux centimètres dans le lobe droit du cerveau; la matière cérébrale s'échappait avec le sang de cette plaie béante.

L'homme de l'art déclara, à la première inspection, que ces énormes lésions avaient instantanément produit une paralysie complète, et que les secours de la science étaient impuissants pour prévenir une issue funeste. Dans la matinée du lendemain 9 décembre, Rousseau a, en effet, rendu le dernier soupir. Daguet n'a pas nié son crime, il s'est seulement efforcé d'en atténuer la gravité. A l'entendre, Rousseau lui aurait signifié d'un ton impérieux qu'il continuerait à exercer le passage sur la prairie du sieur Dutour. Il lui aurait fait les plus terribles menaces, il se serait de plus avancé vers lui, et ce serait à ce moment que dominé, par la peur d'un adversaire redoutable, l'accusé l'aurait frappé sans se rendre compte en quelque sorte de ce qu'il faisait. L'information a établi que ce système de défense est invraisemblable et complètement dénué de fondement.

Rousseau, qui n'avait pas même un bâton dans ses mains, n'a pas songé à provoquer l'homme jeune, robuste, qui se tenait devant lui armé d'un instrument meurtrier, et dont tous les traits trahissaient la plus violente colère. Rousseau a, au contraire, cherché à apaiser la fureur de l'accusé. En effet, Pierre Guichard, accouru le premier sur les lieux à ces cris : « Au chien enragé ! » proféré par Daguet, a parfaitement entendu Rousseau répondre avec calme : « Maladroit, tu cries au chien enragé pour un homme, je ne veux pas te faire de mal. » Ce n'est donc pas le besoin de la défense, ce n'est même pas le sentiment de la peur qui ont poussé l'accusé à frapper sa victime ; Daguet a commis volontairement un acte de vengeance brutale contre le métayer du sieur Géraud, qui s'était permis, contrairement à ses injonctions personnelles, de mettre le pied sur le terrain du sieur Dutour. Il s'est chargé du reste lui-même de faire connaître, en présence de deux témoins, ce qu'il avait fait, et ce qu'il avait voulu faire. En passant devant le Moulin-du-Sud, il a déclaré à la femme Sachsal, sans manifester la moindre émotion, qu'il venait de tuer un homme, et que s'il n'était pas mort, il n'en aurait pas pour longtemps. Et lorsque Guichard, l'ayant rencontré, lui a demandé où était le chien enragé, il a répondu, en faisant un geste de dédain, qu'il ne s'agissait pas d'un chien enragé, qu'il venait de tuer un homme, mais que c'était tant pis pour lui, parce qu'il l'avait tué sur son terrain, et qu'il ne fallait pas qu'il y vînt.

Daguet est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une physionomie excessivement douce, qui raconte avec une grande sensibilité l'horrible malheur arrivé le 8 décembre 1859; il soutient qu'il a été pris d'un moment de peur et de vertige, qu'il a cru être atteint par Rousseau.

La Cour pose, comme résultant des débats, la question de savoir si Daguet ne s'est pas rendu coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. l'avocat-général Klipsch soutient l'accusation, insistant pour que le jury rende un verdict affirmatif sur la question de meurtre, s'élevant contre l'admission de circonstances atténuantes dans le cas où Daguet serait simplement reconnu coupable de coups et blessures, cas prévu par l'article 309 du Code pénal.

Me Lagarde présente la défense de l'accusé Daguet.

M. le président résume les débats.

Le verdict du jury est négatif sur la question de meurtre, affirmatif sur la question, résultant des débats, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Des circonstances atténuantes sont admises.

Daguet est condamné à six ans de réclusion.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

*Audiences des 9 et 15 mars; — approbation impériale du 14 mars.*

PARTAGE DE BIENS COMMUNAUX. — RÈGLEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — PARTAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

*Tant qu'un Tribunal de première instance reste saisi d'un litige, un déclinatoire peut être proposé, et le conflit peut être élevé.*

*Ainsi, lorsqu'un Tribunal commet des experts pour procéder aux opérations d'un partage, déposer leur rapport au greffe, pour être ensuite statué ce que de droit, le préfet est encore à temps pour revendiquer au nom de l'administration les opérations matérielles du partage.*

*Au fond, si, entre deux communes, l'autorité judiciaire est compétente pour déterminer quels sont les droits des parties sur des biens indivis entre elles, c'est à l'autorité administrative seule à connaître des opérations relatives aux partages des biens communaux.*

Ces solutions ont une opportunité incontestable, si l'on se reporte aux opérations nombreuses de partage et de cantonnement que devra nécessairement entraîner la loi dont le Corps législatif est saisi sur l'assainissement et la mise en culture des marais communaux, des landes et terrains incultes dont les communes sont propriétaires.

Comment, en effet, dessécher, assainir et mettre en culture des terrains indivis, ou grevés de droits d'usage, sans avoir préalablement réglé les droits des parties, et reconnu quel terrain est communal, quel autre constitue une propriété privée?

Voici dans quelles circonstances les solutions ci-dessus sont intervenues :

Sur la demande de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, tant en son nom que comme ayant acquis les droits de la famille de Bourlon de Rouvres, formée contre la commune de la Villeneuve-aux-Fresnes, le 13 juillet 1859, le Tribunal civil de Chaumont a, par jugement du 13 juillet 1859, décidé que les droits respectifs de ces deux communes sur une forêt indivise, de 147 hectares, seraient réglés par feux, et non suivant une ancienne transaction de 1786, invoquée par la commune défenderesse. Mais le Tribunal ne s'en est pas tenu là, il a en même temps nommé des experts chargés de procéder au partage, et a décidé que les communes reviendraient devant lui pour voir statuer sur le mérite de l'expertise, et être envoyées en possession des lots à elles assignés.

Instruit de ce jugement, le préfet de la Haute-Marne a présenté le 25 novembre dernier une déclinatoire au Tribunal, pour revendiquer, au nom de l'administration, les opérations du partage et la connaissance des difficultés auxquelles il pourrait donner lieu; mais, par jugement du 30 du même mois, le Tribunal a rejeté ce déclinatoire en se fondant sur ce que : 1° le jugement du 13 juillet précédent avait un caractère définitif, qui ne permettait plus d'élever le conflit d'attributions; 2° sur ce qu'il ne restait à vider, entre les communes, aucune question contentieuse du ressort de l'autorité administrative.

C'est contre ce jugement que le 6 décembre 1859 le préfet de la Haute-Marne a élevé le conflit, qui a été confirmé par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 19 juin 1793, section 5, article 1er; la loi du 18 juillet 1837, articles 19, 20 et 46; vu le décret du 25 mars 1852, article 1er, tableau A, n° 41;

« Ouï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que par jugement du 13 juillet 1859, le Tribunal de Chaumont ne s'est pas borné à déterminer la portion de la forêt indivise qui appartenait exclusivement à la commune de Colombey du chef des sieurs Bourlon de Rouvres, et à décider que le partage du reste de la forêt également indivis aurait lieu entre les deux communes de Colombey et de la Villeneuve dans la proportion du nombre des feux de chaque commune, et non suivant les bases posées dans la transaction de 1786;

« Mais qu'il a désigné des experts pour procéder aux opérations du partage, fixer les lots, dresser un rapport, déposer ce rapport au greffe du Tribunal, pour être ensuite, à la vue de ce rapport, par les parties requis, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Considérant que tant qu'il n'avait pas été statué par le Tribunal sur ces opérations de partage, le déclinatoire pouvait être présenté, et le conflit régulièrement élevé;

« Considérant que si les Tribunaux civils sont compétents pour régler les droits de propriété prétendus par les communes sur les biens indivis entre elles, les lois susvisées attribuent à l'autorité administrative les opérations de partage des biens communaux, et la connaissance des contestations qui peuvent s'élever à raison du mode de partage;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit susvisé, pris par le préfet de la Haute Marne dans l'instance pendante devant le Tribunal de Chaumont, entre les communes de Colombey-les-deux-Eglises et de la Villeneuve-aux-Fresnes, est confirmé.

« Art. 2. Sont regardés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, les jugements du Tribunal de Chaumont, en date des 13 juillet 1859 et 30 décembre 1859. »

# CHRONIQUE

## PARIS, 2 MAI.

— Ont été ondamnés pacr le Tribunal de police correctionnelle :

Pour mise en vente de lait falsifié : La femme Petit-Didier, marchande de lait, rue de la Sablière, 35, à huit jours de prison ; — le sieur Ménetrat, marchand de lait, rue de Vaugirard, 137, à 50 francs d'amende; — la femme Couder, marchande de lait, rue Sainte-Anne, 49, à 50 francs d'amende; la femme — Béranger, marchande de lait à Montreuil, rue de Paris, 112, à 25 francs d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Rodier, dit Nicolas, marchand de vin, rue des Fourreurs, 13, à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Collas, boulanger, rue des Dames, 90 (aux Batignolles), pour n'avoir livré que 1,900 grammes de pain sur 2 kilos vendus, à 25 francs d'amende.

— Il est trois espèces d'êtres qui professent une profonde sympathie pour le soldat français, et qui, réciproquement, la lui inspirent ; ce sont : la cuisinière, le chien, et l'enfant; pour la première, le militaire a toujours, comme dans la *Favorite* :

Un bras pour la défendre,
Un cœur pour la chérir.

Elle, en revanche, a toujours pour lui le bouillon de l'amour et la bouteille du sentiment. Quant au chien, il ne peut pas voir un uniforme militaire sans s'arrêter et remuer la queue, en regardant avec tendresse le défenseur de la patrie, chez qui, instinctivement, il sent un protecteur né, de même que celui-ci devine dans l'animal un ami fidèle qui ne l'abandonnera pas au moment du danger, et accomplira ce vœu d'une complainte de troupier très connue et très ancienne qui se chantait ainsi autrefois dans les casernes :

Tu resteras pour *licher* mes blessures:
Mon pauvre chien, ne me quitte jamais.

L'enfant, lui, on le sait, n'a pas assez d'admiration et de naïf ébahissement pour le pays de sa bonne, qui, de son côté, le fait danser sur ses genoux et ne recule même pas pour donner les soins les plus intimes au petit bourgeois.

Cette tendresse pour l'enfance, les artilleurs du 2e régiment en garnison à Vincennes l'avaient portée sur un jeune garçon de treize ans. Cet enfant s'était présenté un jour à eux et leur avait tenu à peu près ce langage : Je suis parti de Hollande, à pied, après la mort de mon père et de ma mère, avec un homme qui m'a amené à Saint-Denis et devait se charger de moi; la fatigue de la route m'a rendu malade, il m'a mis à l'hospice, et a disparu pendant que j'étais dans cet établissement.

Touchés de ce récit, les artilleurs, sans adopter proprement dit le jeune orphelin, lui donnèrent à coucher et à manger; il vivait ainsi depuis deux mois, lorsque, le 27 mars, M. Lurch, adjudant, conduisit chez le commissaire de police, par ordre du colonel, notre jeune garçon, dont la position était irrégulière en ce qu'il n'était pas soumis à la discipline et était un sujet de craintes d'incendie et d'inconvénients de toutes sortes.

Le voici en police correctionnelle sous prévention de vagabondage. Là, nous apprenons qu'il a trompé la crédulité des troupiers ses protecteurs; il est peut-être Hollandais, mais ce qui est certain c'est qu'il n'est pas venu à pied de Hollande après la mort de son père, puisque ce dernier, le sieur Wagner, vient le réclamer.

Figurez-vous, dit ce brave homme, que ce polisson-là m'a déjà quitté cinq ou six fois ; je n'en peux rien faire; je l'ai mis chez les frères, il n'a pas pu y rester, ni à la mutuelle pareillement, ni à la *payante*, où il faisait des pieds-de-nez aux maîtres, ainsi que leurs portraits, qu'on l'a ficlu à la porte, dont c'est alors qu'il a été conter un fagot à des militaires qui ont eu soin de lui.

*M. le président* : Il n'a pas encore été en apprentissage?

*Le père* : Il ne veut pas apprendre d'état.

*L'enfant* : Si, je veux bien, mais je n'ai appris que l'écriture.

*Le père* : Ah! c'est un fait qu'il écrit comme un écrivain public; voyons, tu veux apprendre un état?

*L'enfant* : Oui, p'pa.

*Le père* : Fais bien attention, dis-le devant ces messieurs, et ne fiche pas une gosse, sinon, je te laisse pourrir dans le fond des cédules pénitencières.

*L'enfant* : Oui, p,pa.

*Le père* : Eh bien, quéque tu veux être?

*L'enfant* : Je veux être de vot' état.

*Le père* : Comment mon état? comment mon état?

*M. le président* : Quel est donc votre état?

*Le père* : Je suis logeur. (Rires.) Tu veux être logeur?

*M. le président*, à l'enfant : Ce n'est pas un état, cela.

*Le père* : Pas de ton âge.

*L'enfant* : Alors je veux être frotteur ou fumiste.

*Le père* : Fumiste? Va pour fumiste, je te fiche *ramonia* dès demain matin.

Ce choix d'une profession libérale étant bien arrêté, le Tribunal ordonne que le jeune Wagner sera rendu à son père.

— Deeux veuves sont en présence devant le Tribunal correctionnel, la veuve Rainguet et la veuve Daudet, la première au banc des prévenus, la seconde à la barre des témoins. Toutes deux sont arrivées à cet âge où la misère est devenue chronique, où le plus petit bénéfice est accueilli avec un signe de croix, où le plus léger dommage est irréparable. La fortune de la veuve Daudet consiste dans un panier contenant du fil, des aiguilles, des épingles et quelques paires de bas qu'elle offre en vente aux passants. Celle de la veuve Rainguet est plus mince encore; elle n'a ni rentes ni capitaux engagés dans le commerce; elle vit au jour le jour, de commissions, de corvées, de tâches quelconques qu'elle trouve à faire pour le civil comme pour le militaire. Elle est prévenue du vol d'une paire de bas commis au préjudice de la veuve Daudet, vol que celle-ci raconte ainsi :

« Etant à travailler de mon commerce, mon panier au bras, dans la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, madame me tire par mon châle pour me demander un quarteron d'épingles. Je montre à madame plusieurs qualités d'épingles sans que madame trouve son numéro, et qu'elle se permet de mettre la main dans mon panier, pour soi-disant m'aider à défaire les paquets et trouver son article. « Madame, je lui dis, ça ne se fait pas de mettre la main dans ma boutique; on voit bien que vous n'avez jamais été dans le commerce. — C'est vrai, qu'elle me dit, autrefois j'étais dans le piquage de bottines, mais mes yeux n'en veulent plus. » Pas moins, en fin de compte, elle a fini par prendre pour un sou d'épingles et s'est en allée. »

*M. le président* : Arrivez au vol de la paire de bas.

*La veuve Daudet* : C'est en rarangeant ma marchandise dans mon panier que j'ai vu que la paire de bas n'y était plus. Grand Dieu! que je dis, si il faut que je sois refaite d'une paire de bas de 25 sous, je suis perdue. Dans le premier moment ça m'a fait tant d'effet que j'avais un tremblement dans l'estomac comme pour en mourir; mais ayant vu que madame avait pris par du côté de la place Maubert, j'ai couru après elle et eu le bonheur de la retrouver au coin de la rue des Rats...

*M. le président* : Et elle avait votre paire de bas?

*La veuve Daudet* : Dans sa propre poche, mon président, que je lui ai retirée à son nez, à sa barbe, aux yeux de tout le monde. Quand elle a été bien assez confusionnée, moi, bonne enfant, voulant pas la perdre, je lui ai dit : « Vous êtes une malheureuse, mais ça ne me rapportera rien de vous envoyer en prison, gardez la paire de bas, payez-moi 25 sous qu'est son prix; de cette manière nous y gagnerons toutes deux, moi mon petit bénéfice, et vous de ne pas aller en prison. »

*M. le président* : Et elle n'a pas consenti à une proposition si modeste?

*La veuve Daudet* : Pas moyen, elle n'avait que 2 sous dans toutes ses poches. Alors, ça m'a remis en colère au point que j'ai appelé un sergent de ville.

La veuve Rainguet, après avoir humblement avoué sa faute, n'a pas trouvé la force de faire valoir ses longs antécédents jusqu'ici sans reproches, ce que le ministère public a eu le soin de faire pour elle en faisant en même temps appel à l'indulgence du Tribunal. Elle a été condamnée à deux mois de prison.

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

## DE LA LIGNE D'ITALIE.

*Emprunt de 15 millions de francs.*

Le Conseil d'administration a décidé qu'en exécution de l'article 5 des statuts, le fonds social, primitivement fixé à 25 millions, lequel, aux termes dudit article, peut s'élever jusqu'à 60 millions, soit par des appels successifs d'actions, soit par voie d'emprunts ou d'obligations, sans que pourtant l'importance de ces emprunts puisse jamais être supérieure aux quatre-dixièmes du capital social, est porté à 40 millions.

Il est procédé à cette augmentation par l'émission de soixante-deux mille cinq cents obligations, au prix de 240 fr. chacune, donnant droit à un intérêt de 15 fr. par an, payables par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

L'émission a lieu jouissance du 1er janvier 1860.

Ces obligations, qui font partie de l'emprunt prévu par l'article précité, et pouvant s'élever jusqu'à 24 millions effectifs, lequel emprunt est principalement destiné à satisfaire aux engagements contractés dans les conventions avec les Etats Sardes et l'Etat de Genève, par suite des concessions :

1° Du chemin de fer de jonction entre le chemin de fer d'Arona, sur le lac Majeur, et le chemin de fer de la vallée du Rhône;

2° Du chemin de fer du Chablais;

3° Du chemin de fer de jonction entre la ligne du Chablais et celui de Lyon à Genève,

Sont remboursables à 500 fr. chacune, par voie de tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingts ans, à partir du 1er janvier 1867.

La souscription est ouverte à partir du 15 avril, dans les bureaux de la Compagnie :

A Paris, rue Laffitte, 28;

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier;

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers;

A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier;

A Londres, chez MM. Sheppards Pelly et Allcard, 28, Threadneedle street;

A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

Elle sera close le 7 mai 1860.

Un premier versement de 100 fr. par obligation est effectué en souscrivant.

Dans les dix jours de la clôture de la souscription, chaque souscripteur sera informé du nombre d'obligations qui lui aura été attribué.

Le 1er juillet 1860, sera fait l'appel du second versement de 70 fr., et le 1er janvier, du troisième et dernier versement de pareille somme, déduction faite des coupons échéant à ces deux époques.

Nota. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouveret et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dernier.

Une deuxième section, comprise entre Martigny et Sion, sera ouverte le 10 mai prochain.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

## Bourse de Paris du 2 Mai 1860.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 | Au comptant, Der c. | 71 05.— | Hausse « 25 c. |
| | Fin courant, — | 71 10.— | Hausse « 30 c. |
| 4 1[2 | Au comptant, Der c. | 96 30.— | Hausse « 05 c. |
| | Fin courant, — | 96 10.— | Hausse « 30 c. |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 | 70 05 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0[0 | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1135 — |
| 4 1[2 0[0 de 1825.. | — — | — de 60 millions. | 495 — |
| 4 1[2 0[0 de 1852.. | 96 30 | Oblig. de la Seine... | 230 — |
| Actions de la Banque | 2835 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit foncier de Fr. | 800 — | Quatre canaux..... | — — |
| Crédit mobilier.... | 697 50 | Canal de Bourgogne. | — — |
| Comptoir d'escompte | 640 — | | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| Piémont, 5 0[0 1856 | 84 50 | Caisse Mirès....... | 245 — |
| — Oblig. 1853, 3 0[0 | 52 50 | Comptoir Bonnard.. | — — |
| Esp. 3 0[0 Dette ext. | 47 1[2 | Immeubles Rivoli... | 115 — |
| — dito, Dette int. | 47 — | Gaz, Ce Parisienne. | 897 50 |
| — dito, pet. Coup. | 47 1[2 | Omnibus de Paris... | — — |
| — Nouv. 3 0[0 Diff. | 37 — | Ce imp. de Voit. de pl. | 61 25 |
| Rome, 5 0[0...... | 85 1[4 | Omnibus de Londres. | 42 50 |
| Naples (C. Rothsc.). | 105 75 | Ports de Marseille... | — — |

| A TERME | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0 | 70 85 | 71 10 | 70 85 | 71 10 |
| 4 1[2 0[0 | 96 10 | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Orléans........... | 1355 — | Ardennes et l'Oise.. | 460 — |
| Nord (ancien)..... | 995 — | — (nouveau).. | 470 — |
| — (nouveau)..... | 885 — | Graissessac à Béziers. | 137 50 |
| Est............. | 622 50 | Bességes à Alais.... | — — |
| Paris à Lyon et Médit. | 940 — | — dito......... | — — |
| Midi............ | 517 50 | Société autrichienne. | 526 25 |
| Ouest........... | 572 50 | Central-Suisse..... | — — |
| Lyon à Genève..... | 425 — | Victor-Emmanuel... | 412 50 |
| Dauphiné......... | 590 — | Chem. de fer russes. | 482 50 |

*Vinaigre* de toilette de COSMACETI, *supérieur* par son parfum et ses propriétés *rafraîchissantes*. R. Vivienne, 55.

— Jeudi, au Théâtre-Français, l'Aventurière, comédie en quatre actes en vers, de M. Emile Augier, jouée par MM. Beauvallet, Geffroy, Régnier, Mlle Favart et Mme Arnould-Plessy; Le Feu au Couvent, comédie de M. Théodore Barrière, par MM. Leroux, Delaunay, Bressant et Mlle Emma Fleury.

— A l'Opéra-Comique, 6e représentation du Château-Trompette, opéra comique en trois actes, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gévaert. Mme Marie Cabel remplira le rôle de Lise, M. Mocker celui de Richelieu, M. Sainte-Foy celui de Champagne. Les autres rôles seront joués par Mlle Lemercier, Ponchard, Lemaire, Berthelier, Prilleux, Duvernoy et Palianti.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, relâche pour les répétitions générales de Fidelio, de Beethoven, dont la 1re représentation aura lieu samedi prochain. Demain, Gil Blas, opéra comique en cinq actes, musique de M. Semet.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, au bénéfice de Mme veuve Amant, représentation extraordinaire dont la composition est des plus attrayantes. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— Aux Variétés, toujours les trois pièces en vogue, notamment les Amours de Cléopâtre.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Une foule avide de voir ou de revoir la Closerie des Genets, se presse tous les soirs au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Jamais cette œuvre si renommée n'eut une mise en scène plus somptueuse ni ne fut mieux interprêtée. Ce soir la 13e représentation.

— Aux Bouffes-Parisiens, demain, pour les débuts de Mlle Juliette Beau, 34e représentation de Daphnis et Chloé. Le Mari à la porte, par Mlle Tautin; le Petit Cousin et le Carnaval des revues complètent ce charmant spectacle.

— THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, pièce en deux actes mêlée de chant, vient de justifier toutes les espérances qu'avaient fait concevoir le nom de son auteur, M. Sardou, et celui de Mlle Déjazet, qui joue si merveilleusement ce personnage difficile de Garat, dans lequel elle fait voir, sous un jour tout nouveau, son talent déjà si éprouvé et si populaire.

— L'Hippodrome, dont la réouverture est annoncée pour le 5 mai prochain, a préparé pour cette représentation un spectacle de nature à piquer vivement la curiosité. On parle surtout de courses en char à l'instar de celles qui avaient lieu à Rome sous Néron, et des merveilleux exercices de la troupe anglo-américaine des Montagnes Rocheuses, qui exécutent sur le trapèze des prodiges de force et d'adresse. De hardis écuyers, de charmantes et intrépides écuyères sont venus augmenter le personnel. De nouvelles dispositions dans la distribution des places assurent au public tout le confortable désirable. Les peintures ont été refaites, et des jets d'eau s'échappant de massifs de fleurs répandent une fraîcheur embaumée. Depuis l'annexion, les facilités de transport pour l'Hippodrome se sont encore accrues, en sorte que tout se réunit pour fixer la vogue à ce théâtre.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, soirée musicale et dansante. Les fêtes pendant la saison d'été auront lieu les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

## SPECTACLES DU 3 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Aventurière, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
ODÉON. — Daniel Lambert.
THÉATRE LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure, Je dîne chez ma mère.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
GAITÉ. — Les Aventuriers.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval-fantôme.
FOLIES. — Les Splendeurs de Fil d'acier.
THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Petit Cousin, Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Roi, M. Jovial, Mme J'ordonne.
BEAUMARCHAIS. — Aubry le boucher, Simon le serrurier.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIEES.

## TERRE DE GOUTTELAS

Etude de **Me MAJUEUX**, avoué à Montbrison, boulevard de la Madeleine, 1.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Montbrison du samedi 26 mai 1860, dix heures du matin,

De la **TERRE** de Gouttelas, située sur les communes de Marcoux et de Trelines, canton de Baëu, à 15 kilom. de Montbrison. Elle comprend un très joli château bâti au commencement du dix-huitième siècle, bâtiments d'exploitation, prés, terres, vignes et bois taillis, d'une contenance totale de 45 hectares. Seront compris dans la vente les bestiaux, cuves, charrues, et autres objets déclarés immeubles par destination.

Beau pays de chasse, vue magnifique sur toute la plaine du Forez. La vente aura lieu en quatre lots, sauf la mise générale.

Mise à prix des quatre lots réunis : 78,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MAJUEUX**;

Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal de Montbrison.

(702)

## CHATEAU, DOMAINES ET MAISONS

Etude de **Me CHAPRE**, avoué à Valence, rue Chauffour, 9.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valence (Drôme),

1° Du **CHATEAU** de Blanchelaine, près Tain, à 2 kilomètres de la gare de 1re classe du chemin de fer et aux abords d'une route départementale, de son tènement et deux vignes à l'Hermitage, le tout d'une contenance de 57 hectares 65 ares 55 centiares,

Sur la mise à prix de : 207,000 fr.

2° Du **DOMAINE** des Crozes, de la contenance de 18 hectares 61 ares 36 centiares,

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

3° Du **CORBEIL** des Boisselines et taillis, d'une contenance de 15 hectares 8 ares 50 cent.,

Sur la mise à prix de : 21,000 fr.

4° Du **DOMAINE** des Odoarts, d'une contenance de 45 hectares 52 ares 36 centiares,

Sur la mise à prix de : 100,000 fr.

5° De deux **MAISONS** à Tain,

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

Tous ces immeubles sont situés dans le canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme).

Vente au lundi 21 mai 1860, à midi.

Après essai sur chaque lot, mise aux enchères en bloc.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Dauteville, notaire à Tournon (Ardèche);

A **Me CHAPRE**, avoué à Valence;

A Me Daupeley, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, Paris. (704)*

## MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me PÉRONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 mai 1860,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** appelée Propriété Cavillier, avec parc de près de 5 hectares,

D'un grand **POTAGER** de 1 hectare, avec bâtiments pouvant former une maison de campagne séparée,

Et de quatre **TERRAINS** propres à bâtir,

Le tout situé à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

Vue magnifique sur la vallée et le lac d'Enghien.

En six lots. Mises à prix : 1er lot, 40,000 fr. — 2e lot, 10,000 fr. — 4 derniers lots, ensemble 7,000 fr.

S'adresser : à **Me PÉRONNE**, avoué poursuivant, rue de Granmont, 3; à Me Guyot Sionnest, avoué, même rue 14; à Me Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; à Me Renaud, notaire à Montmorency. (703)

**HUILE DE NOISETTE** PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Chez LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

**MALADIE DES CHEVEUX**

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des *calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS. — MM. les docteurs Langlois, C.-A.-Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henriech, Durand, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont *constaté dans leurs rapports :* 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante *très prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité, paralysée ou affaiblie; 2° que son emploi, *très facile* en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucun principe délétère*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr. avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, boulevard de Sébastopol, 39 (rive droite). — DÉPOTS dans les meilleures maisons de chaque ville.

NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)

## AVIS.

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.**

**EAU DE LA FLORIDE**

**ur Prétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.**

**Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.**

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

*Prix du flacon* : 10 fr. *Chez* A.-L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boul.*

**PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES**

**Place Cadet, 31.**

**PIERRE PETIT ET TRINQUART.**

**LES HOMMES DU JOUR**
Collection photographique
des
CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES

**ALBUM DE L'ÉPISCOPAT**
Collection de portraits
des
CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

PORTRAITS. — CARTES DE VISITE.
—
PORTRAITS APRÈS DÉCÈS.

*Publication par la photographie*
des
**PORTRAITS-CHARGES**
**PAR ET. CARJAT.**

RÉSOLUTION DU PROBLÈME :
Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

**SPA (Belgique) SAISON DES EAUX. 1860**

**La saison commence le 1er mai et finit le 31 octobre.** — Outre les *Bals*, *Concerts* et *Illuminations* qui ont lieu tous les ans, il y aura cette année *plusieurs grandes Fêtes champêtres* et *Solennités musicales*. Les *grandes courses* auront lieu à deux époques différentes : 1° au 25 juin les *Courses plates* ; 2° le *Steeple-Chase* vers l'arrière-saison, deux jours de course pour chacune. L'administration de la ville s'occupe de grands travaux d'embellissement et d'amélioration qui augmenteront la *variété de ses promenades* et la doteront de tout le *comfort* qui ne se rencontre que dans les localités les plus privilégiées.

*En partant de Paris le matin, par le chemin de fer du Nord, on arrive en huit heures à Spa, pour dîner.*

## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Ventes mobilières.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 mai.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3632) Chaises, buffet, service en porcelaine, rideaux, table, etc.

Le 4 mai.

(3633) Tables, buffets, étagère, piano, guéridon, secrétaire, etc.

(3634) Armoire, bureau, guéridon en palissandre, armoire, etc.

(3635) Etablis, échelle, boiseries, planches, lot de bois, etc.

(3636) Machine à vapeur, 3 métiers à tulle, environ mille cartons, etc.

(3637) Tables, lit canapé, calorifère, pendule, commode, chaises, etc.

(3638) Buffet, étagère acajou, tables, idem, fauteuils idem, etc.

(3639) Bibliothèque, bureaux, tables, commode, pendule, établis, etc.

(3640) Montres vitrées, 1,000 pipes de différentes natures, etc.

(3641) Tables, commodes, toilettes, chaises, casiers, volumes, etc.

(3642) Voiture à 4 roues, dite tapissière, montée sur ressorts.

Rue Mercadet, 136, Paris-Montmartre.

(3643) Tables, chaises, comptoir de md de vins, verres, bouteilles, etc.

Rue de l'Université, 124.

(3644) Bureau, tables, chaises, fauteuils, pendules, commode, etc.

Quai Conti, 7.

(3645) Tables, chaises, commode, guéridon, secrétaire, piano, etc.

Rue de Rambouillet, 7.

(3646) Bois de charpente, petite voiture charrette, voiture 2 roues, etc.

Rue d'Orléans, 95, à Bercy.

(3647) Tables, chaises, tonneaux, vins en pièces, chantiers, etc.

Le 5 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3648) Chaises, tables, commode, pendule, rideaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiche*

### SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 100 recto, cases 3 à 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et signé, une société en nom collectif a été formée entre MM. Polycarpe-Michel JULIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, et Cahen PICARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 27, ayant pour objet l'exploitation d'une caisse d'escompte civile et commerciale. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir dudit jour. Le siége de la société est rue de la Vrillière, 10. La raison et la signature sociales sont : P. JULIN et Ce, et la signature sociale appartient à chacun des associés. Le fonds social est fixé à une somme de cent quatre-vingt-dix-mille francs, versée par moitié par chacun des associés.

Pour extrait conforme. Ce premier mai mil huit cent soixante.

(4037) P. JULIN et Ce.

Suivant acte reçu par Me Charles Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré, M. Hippolyte GÉRAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmorency, 10, et M. Jules GUILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des fonds de commerce de papeterie et fabrique de registres appartenant à M. Gérault, établis à Paris, rue Montmorency, 10, et rue de la Banque, 16. La durée de la société a été fixée à dix années du vingt avril mil huit cent soixante; le siége de ladite société est à Paris, rue Montmorency, 10; la raison sociale est GÉRAULT et GUILLE; la signature sociale porte les mêmes noms, et elle appartient à chacun des associés, qui, bien entendu, ne peut l'émettre que pour les besoins et affaires de la société; toutefois aucun emprunt ne peut être contracté ni aucun billet être souscrit sans le concours des deux associés; les endos cependant pourront être signés par l'un ou l'autre indistinctement; il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée ou par le décès de l'un des associés, sauf les cas prévus audit acte, et que cette dissolution pourrait encore être demandée dans le cas où un inventaire annuel constaterait une perte de trente mille francs sur le capital social, ou encore si trois inventaires successifs révélaient des pertes quelles qu'elles fussent.

Pour extrait :

(4038). MOREL-D'ARLEUX.

D'un acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante, enregistré, il appert que les statuts de la société formée sous la dénomination de Compagnie des bateaux express de la Seine, et sous la raison sociale LELOUP-RUEL, DELISLE et Cie, suivant acte reçu par ledit Me Daguin, notaire à Paris, le vingt-un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, lesquels statuts ont déjà été modifiés suivant acte reçu par le même notaire, le onze avril mil huit cent cinquante-neuf, aussi enregistré et publié, ont reçu différentes autres modifications et additions, et notamment les suivantes, savoir : Article 30. Sur les bénéfices qui existeront, après défalcation des charges sociales et généralement de tous les frais que doit supporter la société, il sera prélevé chaque année une somme égale à deux pour cent du capital social, à titre d'amortissement de la dépréciation du matériel. En cas d'insuffisance des bénéfices, il sera pourvu, par un prélèvement sur les bénéfices des exercices suivants, au complément de ces deux pour cent. Il a été dit en l'acte susénoncé que les additions et modifications faites, par ce même acte, aux statuts de ladite société auraient leur effet à partir de l'exercice courant inclusivement, c'est-à-dire à partir du premier janvier mil huit cent soixante.

Pour extrait. (4039).

Suivant acte passé devant Me Galin, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante, enregistré, M. Emmanuel RICOU, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 17, et M. Paul-Gustave DUFOUR fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, ont formé entre eux, sous la raison sociale : P. DUFOUR et RICOU, pour cinq années à partir du premier avril mil huit cent soixante, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandises et d'agence pour représenter les fabriques tant en France qu'à l'étranger, dont le siége est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50; chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Les associés auront tous deux la gestion et l'administration des affaires de la société; aucune ouverture de crédit ne pourra avoir lieu, aucune commande ne pourra être acceptée, aucun marché passé sans l'assentiment des deux associés; la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés à la fin de la première année; la société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

(4042). Signé GALIN.

D'un acte reçu par Me Emile Jozon, notaire à Paris, le vingt-un avril mil huit cent soixante, enregistré, contenant les clauses et conditions d'une société de commerce formée entre : 1° Mme Claire-Adélaïde CLERICY, couturière en robes, veuve de M. Claude-Camille COZETTE, demeurant à Paris, rue Coquillière, 40; 2° Mme Aimée-Sophie CLERICY, couturière en robes, épouse légalement commune en biens et assistée et autorisée de M. Henry-Eugène VUILLEMIN, marchand tailleur, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8; 3° Mlle Marie-Léontine MAILLY, célibataire majeure, couturière en robes, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 44; il a été extrait littéralement ce qui suit : Il est formé entre Mme veuve Cozette, Mme Vuillemin et Mlle Mailly, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couturière en robes, sis à Paris, rue Coquillière, 40, dont Mme Vuillemin et Mlle Mailly sont propriétaires conjointement et chacune pour moitié. La durée de la société sera de douze années, à l'égard de Mme Vuillemin et de Mlle Mailly, à partir du vingt-deux avril mil huit cent soixante, et de deux années seulement à partir de la même époque, à l'égard de Mme veuve Cozette. En cas de décès de l'une des associées avant les termes susindiqués, la société, dissoute à son égard, continuera de droit entre les associées survivantes. La raison et la signatures sociales seront, pendant la première période de deux années : Veuve COZETTE et Ce, et pendant la deuxième période, jusqu'à l'expiration de la société : VUILLEMIN et MAILLY. Le siége de la société est à Paris, rue Coquillière, 40. Mmes Cozette et Vuillemin, et Mlle Mailly gèreront et administreront les affaires de la société, l'une en l'absence de l'autre, sans distinction. Chacune d'elles aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(4040) JOZON.

Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44-46.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente avril mil huit cent soixante, enregistré, M. Paul BÉLISSENT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, et M. Louis-Hubert PAYELLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des soieries et nouveautés. La durée de la société est fixée à quatre, huit ou douze années consécutives, qui commenceront à courir le premier mai mil huit cent soixante et finiront au premier mai des années mil huit cent soixante-quatre, mil huit cent soixante-huit ou mil huit cent soixante-douze. Les associés devront s'entendre pour la continuation de la société six mois avant chacune des périodes expirant en mil huit cent soixante-quatre et mil huit cent soixante-huit, faute de quoi la société continuera de plein droit pour une nouvelle période de quatre années. Le siége de la société sera établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16. La raison et la signature sociales seront : BÉLISSENT et PAYELLE. La société sera gérée et administrée par les deux associés, conjointement et solidairement; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour des affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(4041) P. H. GUICHON.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Henry-Pierre CAMPBELL, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 61, et deux personnes y dénommées, appert : La société formée entre les susnommés suivant acte reçu le dix-huit février mil huit cent cinquante-neuf, par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, enregistré, pour l'exploitation sous quelque forme que ce soit dans toute la France et ses possessions, des brevets d'invention décrits audit acte, ayant pour objet l'ornementation du bois par l'action du calorique et de la pression, en nom collectif à l'égard de M. Campbell, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, avec siége à Paris, rue Amelot, 34 bis, sous la raison CAMPBELL et Ce, qui devait expirer le sept février mil huit cent soixante-douze, a été dissoute, et M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait ;

(4036) Signé DELEUZE.

Cabinet de M. MARINGUE, 10, boulevard de Strasbourg.

D'un acte fait double à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le vingt-quatre du même mois, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Jules ANTHOINE, peintre décorateur, demeurant à Saint-Dizier, et le sieur Joseph GUY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Delaitre, 16, pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Anthoine, sous le n° 41007, pour un appareil propre au nettoyage et au polissage des couteaux et aussi pour la fabrication et la vente de ces appareils; que la durée de cette société a été fixée à quinze années qui ont commencé à courir le vingt dudit mois d'avril pour finir le même jour de l'année mil huit cent soixante-quinze; que la raison sociale et la signature, qui appartient à chacun des associés, seront : Jules ANTHOINE et Ce, et que le droit de gérer et administrer appartient aussi à chacun des associés.

Pour extrait :

—(4045). J. MARINGUE.

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-Alfred VEYRIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 77, et M. Gustave-Crépin PASCAL, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 5, il a été formé une société en nom collectif pour six années qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent soixante pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-six. Cette société a pour objet le commerce de la commission sur les tissus et autres marchandises, sous la raison : A. VEYRIER et PASCAL ; son siége a été fixé à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. La signature sociale sera : A. VEYRIER et PASCAL; elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris pour toute autre cause. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

OSSELET,
rue Francklin, 13,
(4035) quartier de Passy.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent soixante, enregistré le premier mai, folio 197 verso, cases 6 à 7, par le receveur, qui a reçu les droits. La société J. CAHN et S. LEVY, dont le siége social était rue Castex, 19, et l'objet le commerce de meubles, a été déclarée dissoute à compter dudit jour vingt-sept avril mil huit cent soixante. M. Levy reste seul chargé de la liquidation.

(4044)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du vingt-sept avril mil huit cent soixante, enregistré le premier mai suivant, une société en nom collectif a été formée entre M. Salomon LEVY, négociant à Paris, rue Saint-Antoine, 43, et M. Joseph HOURDAUX, menuisier en fauteuils, rue de Rivoli, 14. La société a commencé le vingt-sept avril mil huit cent soixante et finira le premier juillet mil huit cent soixante-six. La raison sociale est : S. LEVY et HOURDAUX ; l'objet de la société, la fabrication de meubles, tapisseries et article de Paris. Le siége, rue Castex, 19. La signature de la société appartient aux deux associés, mais ils ne peuvent s'en servir que pour les opérations de la société. (4043)

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le même jour, par le receveur, folio 1952, cases 2 à 4, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Frédéric-Henri DUTERTRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 68, et M. Théophile-Jules-Henri DUTERTRE, négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 99 bis, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la dorure et la décoration de la porcelaine, pour laquelle industrie ils ont obtenu un brevet d'invention sans garantie du gouvernement. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et finiront le premier août mil huit soixante-cinq. Le siége de la société est établi à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 66. La raison et la signature sociales sont : DUTERTRE frères. La société sera administrée conjointement et solidairement par les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité. Pour faire les dépôt et publications voulus par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait ;

DAMOURETTE,
(4026) rue Saint-Lazare, 106.

Etude de Me MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

D'un acte sous seings privés, du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante, folio 181 verso, cases 8 à 9, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, par Brachet, fait entre M. Hippolyte LECOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, et Mlle Elise BOYER, négociante, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38, il appert : Que la société en nom collectif établie entre les susnommés à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, sous la raison sociale : Hippolyte LECOURT et Ce, pour la confection des articles de nouveautés pour dames, a été dissoute à partir dudit jour vingt-cinq avril mil huit cent soixante, et que M. Lecourt a été nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait ;

Signé : Hippolyte LECOURT,
(4034) Elise BOYER.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un avril mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Achille BRUNSWICK, fabricant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 12, et M. Charles LEROY, dessinateur de fabrique, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11, il appert : Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des tissus nouveautés; que le siége social est fixé provisoirement à Paris, rue d'Hauteville, 12 ; que la durée de la société est fixée à cinq années ayant commencé à courir le sept avril mil huit cent soixante, pour finir le sept avril mil huit cent soixante-cinq ; que la raison et la signature sociales seront : A. BRUNSWICK et Ce; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(4028) E. BUISSON.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 20 avril 1858, l'époque de la cessation des paiements du sieur DEGLAS (Denis), filateur, rue Grange-aux-Belles, 21 (N° 15372 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er mai 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 1er décembre 1857, entre le sieur RAYNALDY (Jean Fleuret), anc. md épicier, actuellement liquoriste, demeurant à Paris, boulevard de La Chapelle, 100, ci-devant La Chapelle-St-Denis;

Nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic (N° 14215 du gr.).

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 1er MAI 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOIRY (Henri), distillateur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 4; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 17081 du gr.).

Du sieur THOREL (Ernest-Victor), épicier, demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, n. 91; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 17082 du gr.).

Du sieur GORIOT (Louis-Charles), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n. 20; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17083 du gr.).

Du sieur AUDRAY, nég., demeurant à St-Denis, rue de la Charronnerie, n. 3; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N° 17084 du gr.).

De dame veuve FOURNIER et Cie, négoc., demeurant à Paris, Grande-Rue, n. 137, ci-devant La Chapelle; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 17085 du gr.).

Du sieur COLING, négoc., demeurant au village Levallois, rue des Frères-Herbert, 16; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, n. 54, syndic provisoire (N° 17086 du gr.).

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAREST, ancien banquier, rue d'Hauteville, 11, tant en son nom personnel que comme ayant été gérant de l'ancienne maison de banque Marest et Cie, le 8 mai, à 10 heures (N° 17050 du gr.);

Du sieur JACOB (Charles), agent d'affaires, rue de Paris, 47, ci-devant Belleville, le 7 mai, à 9 heures (N° 17017 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

De la société GUERRE et Cie, pour l'exploitation du café du Cheval-Blanc, rue du Faubourg-St-Denis, 16, boulevard de Strasbourg, n. 13, composée de Victor Guerre et Jean-Baptiste de Pardaillhan, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 17024 du gr.);

Du sieur DELVOYE (Henry), md de fromages, rue Montmartre, n. 1, ci-devant, et actuellement rue Pierre-au-Lard, 12, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16959 du gr.);

De la société DELVOYE et VARIN, anc. mds de fromages en gros, rue Montmartre, n. 1, composée de Auguste-Henry Delvoye et Jacques-Pierre Varin, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16990 du gr.);

Du sieur GRUAT, négoc., rue du Manoir, 13, ci-devant Montmartre, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16960 du gr.);

Du sieur LETICHE-TENCÉ (Louis-Honoré), md de couleurs, Grande-Rue, 38, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 17030 du gr.);

De dame DELANGLE (Caroline Beauvallet, femme autorisée de Louis-Désiré), anc. mde de nouveautés à Romainville, rue de l'Avenir, 17, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 16708 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

#### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

#### AFFIRMATIONS.

Du sieur CANISSE (Jacques), entr. de charpentes, rue de Crimée, n. 17 bis, ci-devant La Villette, le 8 mai, à 9 heures (N° 16899 du gr.);

Du sieur GERMAIN (Pierre-Louis), limonadier et maître d'hôtel meublé, boulevard de la Chopinette, 14, le 8 mai, à 9 heures (N° 16954 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur DEGLAS (Denis), filateur, rue Grange-aux-Belles, 21, le 8 mai, à 2 heures (N° 15372 du gr.);

Du sieur SALVADOR-BER, négoc., ayant demeuré rue Coquillière, 31, actuellement rue Meslay, 5, le 7 mai, à 9 heures (N° 16842 du gr.);

Du sieur BUISSON (Noël), comm. en marchandises, rue des Dames, 24, ci-devant Batignolles, le 7 mai, à 9 heures (N° 16788 du gr.);

Du sieur JETTE, md d'éventails, rue du Château-d'Eau, 94, le 8 mai, à 9 heures (N° 16705 du gr.);

Du sieur DERUELLE, nég., boulevard de Strasbourg, 70, le 8 mai, à 10 heures (N° 16596 du gr.);

Du sieur MARTEAUX, négoc., rue Vivienne, 48, le 8 mai, à 10 heures (N° 16694 du gr.);

Du sieur BRENU (Jean-Louis-Alexis), limonadier, rue de Rivoli, 78, le 8 mai, à 9 heures (N° 16771 du gr.);

Du sieur BARNOUD (François), md de vins limonadier à Grenelle, boulevard Meudon, 3, le 8 mai, à 10 heures (N° 16546 du gr.);

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3, le 8 mai, à 9 heures (N° 16390 du du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics snr l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

#### REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANNONI (Jean-Edmont), fabric. de maroquinerie, rue des Quatre-Fils, n. 5, sont invités à se rendre le 7 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15635 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEMATTE (Pierre-Armand-François), négociant en fils de laines et soies, faubourg Poissonnière, n. 33, sont invités à se rendre le 8 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm) (N° 16213 du gr.).

#### CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NERINI, limonadier, rue des Filles-du-Calvaire, 4, peuven se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Grétry, 2, pour toucher un dividende de 28 fr. 47 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 15136 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBUIRE, serrurier, rue St-Nicolas-d'Antin, 53, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 9 fr. 97 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16303 du gr.).

#### RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESQUIBES, bijoutier, rue Rousselet, 17, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende 38 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N° 16129 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHENEAU, md de vins, à Grenelle, rue du Commerce, 6, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 39 fr. 88 c. pour 100, unique répartition (N° 16306 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GELLYNCK, fabric. de chapelets, rue St-Martin, 309, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (N° 15768 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEFOUILLER, dit MARIE, peintre, rue Jean-Goujon, 18, peuvent se présenter chez M. Rich. Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende 17 fr. 1 c. pour 100, unique répartition (N° 16539 du gr.).

#### ERRATUM.

A la feuille du 2 mai, répartition LEGUESNIER, au lieu : les créanciers peuvent se présenter chez M. Lacoste... lisez : chez M. Lefrançois, rue de Grammont, 16.

#### ASSEMBLÉES DU 3 MAI 1860.

NEUF HEURES : Missillier et Guillaume, négoc. en dentelles, délib. (art. 570). — Manan, entrepr. de maçonnerie, redd. de compte.

DIX HEURES : Poitevin, anc. tailleur, synd. — Hirsch, md de vins, id. — Grésillon, boulanger, id. — Pouget, fab. de lampes, clôt. — Renaud, fabr. de cols, id. — Morel et Cie, Charbons de la Ville, id.

DIX HEURES 1/2 : Guédras, md de vins, synd. — Saunier, agent d'affaires, clôt. — Dlle Rouffinel, mde de modes, id. — Halary fils, maître maçon, id. — Veuve Paquentin, lingère, conc. — Delanoëye, court. en vins, id. — Montet, gantier, id.

UNE HEURE : Lory, boulanger, synd. — Nonotte, md de vins, id. — Tabreau, entr. de maçonnerie, clôt. — Weil, md forain, conc. — Champaix, md de nouveautés, redd. de compte.

### Décès et Inhumations

Du 30 avril 1860. — Mme veuve Ledure, 64 ans, rue Duphot, 19. — M. Lamoureux, 30 ans, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 19 — M. Dufriche Desgnettes, 81 ans, rue du Mail, 14. — M. Hourdequin, 59 ans, rue de Rivoli, 96. — M. Riant, 75 ans, rue St-Antoine, 177. — Mme Dreyfus, 48 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 71. — Mme veuve Lebrun de Sesserolle, 73 ans, rue de Lille, 30. — Mme veuve Tiberge, 78 ans, rue de Clichy, 45. — M. Guillemot, 59 ans, rue Caumartin, 17. — M. Bouchard, 57 ans, rue St-Lazare, 18. — Mlle Martin, 38 ans, rue Rochechouart, 14. — Mme Bertin, 29 ans, cour des Petites-Ecuries, 4. — M. Trochon, 55 ans, rue de Chabrol, 28. — Mme Regnault, 68 ans, rue du Fg-du-Temple, 42. — Mme veuve Hubert, 84 ans, rue de la Roquette, 98. — Mme veuve Plantecotte, 68 ans, boulevard Montparnasse, 110. — M. Lartigue, 80 ans, rue St-Médard, 4. — Mlle Lécrivain, 52 ans, rue des Fourneaux, 25. — M. Lemoittre de Ferrières, 68 ans, passage des Favorites, 9. — Mme Bougra, 55 ans, rue Juge, 20. — Mlle Deschamps, 72 ans, grande rue de Passy, 19. — Mme Gendre, 73 ans, avenue de Clichy, 98. — M. Dupuis, 59 ans, rue d'Armaillé, 4. — Mme Jouannain, 43 ans, rue de la Santé, 6. — M. Renier, 38 ans, rue des Halles, 42. — M. Rebin, 57 ans, rue de Madame, 39.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.